



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 45 du 16 septembre 2015

SOMMAIRE

INAO – Délégation Territoriale Auvergne Limousin

- AOP « Cantal » ou « Fourme du Cantal » : Avis de consultation publique du 01/10/2015 au 01/12/2015

63 – DIRECCTE

- Arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22 juin 2015 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unités de contrôle, Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

63 – DRFiP

- Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2015-39 du 27 août 2015

63 – Préfecture du Puy-de-Dôme

- Arrêté interdépartemental n°15-01109 portant adhésion de collectivités à l'établissement public foncier SMAF Auvergne

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

- Arrêté n°2015-1183 du 14 septembre 2015 renouvelant l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cantal

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°2015-421 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de Condat

- Arrêté n°2015-444 du 24 août 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2015

- Arrêté n°2015-445 du 24 août 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier H. Mondor pour l'année 2015

- Arrêté n°2015-446 du 24 août 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical M. Delort pour l'année 2015

- Arrêté n°2015-471 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues

- Arrêté n°DOH-2015-115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015

- Arrêté n°DOH-2015-116 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015

- Arrêté n°DOH-2015-117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015
- Décision tarifaire n°239 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « La Fôret » à Ytrac - 150002434
- Décision tarifaire n°300 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ADMR Champs/Tarentaine - 150001659
- Décision tarifaire n°314 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CH AURILLAC - 150783355
- Décision tarifaire n°316 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « ORPEA LA JORDANNE » - 150783116
- Décision tarifaire n°318 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence de l'Artense - 150782712
- Décision tarifaire n°322 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Allanche – 150780161
- Décision tarifaire n°327 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Tible Marcenat - 150780401
- Décision tarifaire n°330 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « La Mainada » à Pierrefort - 150780526
- Décision tarifaire n°339 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de Saint-Urcize - 150780674
- Décision tarifaire n°341 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de Raulhac - 150782738
- Décision tarifaire n°362 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » - 150780385
- Décision tarifaire n°371 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD EHPAD LA MAINADA – 15 0783678
- Décision tarifaire n°377 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du centre d'accueil de jour Clos Alouettes - 150002731
- Décision tarifaire n°395 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison de retraite de Saint-Illide – 150780658
- Décision tarifaire n°398 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH de Condat en feniers – 150782548
- Décision tarifaire n°401 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs - 15070484

- Décision tarifaire n°436 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CH Saint-Flour – 150783363
- Décision tarifaire n°437 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du CH de Saint-Flour - 150002459

DIRECCTE Auvergne – Unité territoriale du Cantal

- Arrêté n°2015-1 133 du 3 septembre 2015 autorisant la SAS DAIX Gérard à Aurillac à déroger à la règle du repos dominical des salariés
- Arrêté n°2015-1 134 du 3 septembre 2015 autorisant la SA GUIET à Aurillac à déroger à la règle du repos dominical des salariés
- Arrêté n°2015-1 135 du 3 septembre 2015 autorisant la SAS RUDELLE-FABRE à Aurillac à déroger à la règle du repos dominical des salariés

Ministère de la Justice - Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse – Direction Interrégionale Centre-Est

- Arrêté n°2015-1098 du 26 août 2015 110152CER-AF00-2015 portant tarification à compter du 1^{er} juillet 2015 du Centre Educatif Renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'Association Animation Gestion de la Maison d'Enfants de Quézac

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-218 DDT du 7 septembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Siran
- Arrêté n° 2015-219-DDT du 08 septembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8302033 – "Affluents de la Cère en Châtaigneraie" (zone spéciale de conservation)
- Arrêté n° 2015-220-DDT du 08 septembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8302034 – "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon" (zone spéciale de conservation)
- Arrêté n°2015-237 DDT du 11 septembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Arpajon sur Cère
- Arrêté n°2015-238 DDT du 11 septembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Massiac
- Arrêté n°2015-258 DDT du 15 septembre 2015 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran en eaux libres

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

- Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2015 n°1)
- Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIE 2015 n°1)

- Délégation de signature – Service de la Publicité Foncière (2015 n°1)

Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cantal

- Arrêté n°3-2015 du 2 septembre 2015 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal

- Arrêté n°15-DIR-051 DDSSPP portant subdélégation de signature de Mme Marie-Anne RICHARD, DDCSPP du Cantal à certains de ses collaborateurs

- Arrêté n°15-DIR-052-DDCSPP portant subdélégation de signature à Mme Marie-Anne RICHARD, DDCSPP du cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat et habilitation informatique

Préfecture du Cantal

- AP n°2015-1170 du 9 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne en sa qualité d'experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression

- AP n°2015-1171 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne

Sous-Préfecture de Mauriac

- Arrêté n°2015-1179 du 11 septembre 2015 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion 2015

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2015-1124 du 2 septembre 2015 portant autorisation d'organiser une course cycliste « Montée chronométrée des Gorges de la Sianne » le samedi 19 septembre 2015

- Arrêté n°2015-1137 portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : Le Tour du Nipalou, dimanche 25 octobre 2015

- Arrêté n°2015-1139 portant autorisation d'organiser le Trail de la Planézarde le dimanche 20 septembre 2015 à Coltines

- Arrêté n°2015-1140 portant autorisation d'organiser la 3ème édition du « Grand Trail d'Anjony », le dimanche 18 octobre 2015

- Arrêté n°2015-1166 portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature : Ventre à terre aux trois Roches, samedi 10 octobre 2015 à Coren les Eaux

- Arrêté n°2015-1167 portant autorisation d'organiser une épreuve multisports : « 9ème édition du raid UNSS/LYCEES Cantal Aventure » les jeudi 1^{er} octobre et vendredi 2 octobre 2015

- Arrêté n°2015-1169 portant autorisation d'organiser une course cycliste « Gentlemen de Mauriac »
le samedi 3 octobre 2015

AOP « CANTAL » ou « Fourme de Cantal »

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 25/06/2015, le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée

« Cantal » ou « Fourme de Cantal »

Cette aire géographique concerne 288 communes (dont deux en partie) réparties sur les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. La liste des communes proposées est consultable sur le site Internet de l'INAO : (<http://www.inao.gouv.fr/> - Rubrique « Espace pro et outils/ Suivi des démarches/ Projets d'aires géographique ou parcellaire AOC et IGP...).

Le dossier complet est consultable au site d'Aurillac de la Délégation Territoriale Auvergne Limousin de l'INAO : INAO – Village d'entreprises, 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC et au siège de l'ODG : CIF – 52 avenue des Pupilles de la Nation – BP 124 – 15001 Aurillac cedex

La consultation publique se déroulera du 01/10/2015 au 01/12/2015.

Dans cet intervalle, toute personne ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO – Village d'entreprises, 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE

**ARRÊTE 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015,
Relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection
De la région Auvergne,
Nomination des responsables d'unité de contrôle,
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Marc FERRAND en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne à compter du 1^{er} août 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du Travail »,

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 rattachée à l'Unité Territoriale de l'Allier,

Vu la décision d'affectation de Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 rattachée à l'Unité Territoriale du Cantal,

Vu la décision d'affectation de Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 rattachée à l'Unité Territoriale de Haute-Loire,

Vu la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 (à dominante) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U02 (généraliste Nord) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U03 (généraliste Sud) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

VU l'arrêté 2014/Direccte/32 du 15 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

VU l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22 juin 2015 modifiant l'arrêté précité, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

ARRETE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : La région Auvergne comprend une unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » et six unités de contrôle territoriales.

Les unités territoriales de l'Allier, du Cantal et de Haute-Loire ont chacune une unité de contrôle. L'unité territoriale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle.

Article 2 : La région Auvergne comprend également une « équipe régionale amiante » composée de 8 agents de contrôle. Les agents de l'équipe sont basés dans leurs unités respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, dès lors que le port d'équipements de protection individuels contre le risque amiante est requis, pour contrôler :

- les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (article R.4412-94, 1° du code du travail),

- les interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R. 4412-94, 2° du code du travail).

Article 3 : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal comprend trois agents de contrôle, laquelle unité est placée sous l'autorité du responsable du pôle Travail. Elle est localisée à Clermont-Ferrand.

Les trois agents qui composent l'unité de contrôle ont compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du travail.

Article 4 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- Unité territoriale de l'Allier : une unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 »
- Unité territoriale du Cantal : une unité de contrôle basée à Aurillac « AUVER-UT Cantal U01 »
- Unité territoriale de Haute-Loire : une unité de contrôle basée au Puy-en-Velay « AUVER-UT Haute-Loire U01 »
- Unité territoriale du Puy-de-Dôme : trois unités de contrôle basées à Clermont-Ferrand :
 - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « entreprises en réseau » et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,
 - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,
 - ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

Article 5 : Les six unités de contrôle territoriales de la région Auvergne sont composées de 47 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

<p align="center">Nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.</p>

Article 6 : Nomination des responsables d'Unité de Contrôle

- AUVER-UR1 LTI : L'unité de contrôle est placée sous l'autorité de Monsieur Pierre FABRE, Responsable du Pôle Travail ;

Les unités de contrôle départementales sont placées sous l'autorité :

- AUVER-UT Allier U01 : Madame Estelle PARAYRE
- AUVER-UT Cantal U01: Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

- AUVER-UT Haute-Loire U01 : Madame Isabelle VALENTIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : Madame Michelle CHARPILLE
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Monsieur Nizar SAMLAL.

Article 7 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d’inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UR1 LTI** : DIRECCTE Auvergne - Cité administrative - 2, Rue Pélissier - Clermont-Fd

Responsable de l’unité de contrôle : Monsieur Pierre FABRE

- Madame Laurence CASTILLON, inspecteur du travail
- Monsieur Jérôme GARRIER, inspecteur du travail,
- Madame Isabelle VERDIER, inspecteur du travail.

- **AUVER-UT Allier U0 1** : Unité territoriale de l’Allier - 12, Rue de la Fraternité – CS 51767 03017 Moulins.

Responsable de l’unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l’agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Denis GALLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Dominique ARCANGER	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Maryse ZELLNER	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Sandrine BOCQUET	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Jean-Daniel BOCCIARELLI	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Laetitia MINOT	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Monsieur Philippe DELPLANQUE	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Yves WEYMIENS	Contrôleur du Travail
9 ^{ème} section	Madame Marie-Noëlle DUFOUR	Contrôleur du Travail
10 ^{ème} section	Madame Vanessa RAYNAUD	Contrôleur du Travail
11 ^{ème} section	Monsieur Nicolas GUY	Inspecteur du Travail

- **AUVER-UT Cantal U01** : Unité territoriale du Cantal - 1, Rue du Rieu – 15012 Aurillac Cedex.

Responsable de l’unité de contrôle : Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

Numéro de section	Nom et prénom de l’agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Thierry VOLLET	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Laurent LESTRADE	Contrôleur du Travail

3 ^{ème} section	Monsieur Jean-Roger CHAPLAIN	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Jean-Marc BARON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Georges CRUMEYROLLES	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Evelyne DRUOT LHERITIER	Directrice adjointe du Travail

- **AUVER-UT Haute-Loire U01** : Unité territoriale de Haute-Loire – 4, Avenue Général De Gaulle
CS 50313 – 43009 Le Puy-en-Velay.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle VALENTIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Didier DELILLE	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Brigitte MARGERIT	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Lucette LONJON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Fatou MASSIN	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Céline SUCHON	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Véronique CEYSSAT	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Catherine RAVEL	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Béatrice COUHERT-BRIHAT	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Monsieur Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Anne MADELAINE	Inspecteur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Michelle CHARPILLE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Madame Brigitte SIMON	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Philippe SAVOIE	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Sylvie CHASSAING	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Michel AIGUEBONNE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Natacha LYDIE	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Nathalie CHOMEL	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine ROUX	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Bruno MAZAL	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Thierry VARIN	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Vanessa DONNEAUD	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Jocelyne PIBOULE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Marie-Cécile FRANCILLON	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Christine RAYNAUD	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine RAYNAL	Contrôleur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Jean-Claude BALDO	Contrôleur du Travail

Article 8 : L'Equipe régionale amiante citée à l'article 2 est composée des agents suivants :

Nom et prénom de l'agent	Unité territoriale ou Unité régionale
Michel AIGUEBONNE	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Jean-Daniel BOCCIARELLI	Unité territoriale de l'Allier
Antoine BREBION	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Denis GALLET	Unité territoriale de l'Allier
Pierre-Yves LAGARD	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Laetitia MINOT	Unité territoriale de l'Allier
Gwladys SIGURET	DIRECCTE Auvergne
Maryse ZELLNER	Unité territoriale de l'Allier

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Allier U01 :

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

8ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

9ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section pour les entreprises du régime général.
L'inspecteur du travail de la 7ème section pour les entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui et d'entreposage.

10ème section : L'inspecteur du travail de la 11ème section.

- Unité de contrôle - AUVER-UT Cantal U01 :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

8ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

<i>Section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
3ème section	L'inspecteur du travail de la 2ème section	Etablissements relevant du secteur des Transports
4ème section	L'inspecteur du travail de la 7ème section	Etablissements relevant du secteur régime général
	L'inspecteur du travail de la 2ème section	Etablissements relevant du secteur des Transports
5ème section	L'inspecteur du travail de la 1ère section	Etablissements relevant du secteur régime général
	L'inspecteur du travail de la 6ème section	Ensemble des établissements, tout régime confondu

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

3ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

7ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux agents de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°4	L'inspecteur du travail de la 3ème section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 3ème section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 1ère section L'inspecteur du travail de la 5ème section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime agricole Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime général

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 7 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Allier U0 1 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives):

<i>Intérim</i>	<i>Inspecteur du travail</i>
Section n°3	La directrice adjointe du travail de la 6ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

<i>Intérim</i>	<i>1^{er} niveau</i>	<i>2^{ème} niveau</i>
Section n°3	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 5ème section
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 6ème section	L'inspecteur du travail de la 3ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5ème section	L'inspecteur du travail de la 7ème section
Section n°7	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U02 ou U03.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U03.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U02.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 11, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Allier U01, Madame DRUOT-LHERITIER, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01, Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01, Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante), Madame Michelle CHARPILLE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord), Monsieur Nizar SAMLAL, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud).

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 7 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 14 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 22 juin 2015.

Article 15 : Les responsables des unités territoriales de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que le responsable du Pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne,

Signé Marc FERRAND

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION AUVERGNE

UNITÉ TERRITORIALE DE L'ALLIER

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Allier à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Allier UC 1 » - 11 sections

SECTION 1 : SECTEUR MOULINS OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
AGONGES AUBIGNY AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BOURBON-L'ARCHAMBAULT BUXIERES-LES-MINES CHAVENON COULANDON COUZON FRANCHESSE GENNETINES GIPCY LIMOISE	MARIGNY MEILLERS MONTILLY NEUVY NOYANT-D'ALLIER POUZY-MESANGY SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-ENNEMOND SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MENOUX SAINT-PLAISIR SOUVIGNY TREVOL VEURDRE (LE) VILLENEUVE-SUR-ALLIER YGRANDE	Partie de la commune de Moulins située à l'Est de l'axe Nord Sud (inclus) constitué par les voies suivantes : Route de Paris, rue de Paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon. A l'exception des entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none">- CHRONOS INTERIM- RECRUT CONSEIL- Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère :- ADEF- ADEF PLUS- ADHOMA- GALATEE- TERTIAIRE FORMATION CONSEIL

SECTION 2 : SECTEUR MOULINS-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur MOULINS
---------------------------	-----------------

BEAULON CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHEVAGNES CHEZY GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE LUSIGNY	MONTBEUGNY PARAY-LE-FRESIL SAINT-MARTIN-DES-LAIS THIEL-SUR-ACOLIN TOULON-SUR-ALLIER YZEURE	Partie de la commune de Moulins située à l'Ouest de l'axe Nord Sud constitué par les voies suivantes : Route de Paris, rue de Paris, rue François Peron,, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon (exclus), route de Lyon (inclus).
--	---	--

Entreprise à structure complexe : ORANGE

SECTION 3 : SECTEUR DE LAPALISSE

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
Secteur de LAPALISSE ANDELAROCHE AVRILLY BARRAIS-BUSSOLLES BERT BILLEZOIS BOUCE BOUCHAUD (LE) CHASSENARD CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CINDRE CRECHY DONJON (LE) DROITURIER JALIGNY-SUR-BESBRE LANGY LAPALISSE LENAX LIERNOLLES	LODDES LUNEAU MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE NEUILLY-EN-DONJON PERIGNY PIN (LE) RONGERES SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-PRIX SANSAT SERVILLY SORBIER TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE	Partie de la commune de Vichy délimitée au nord par les communes de CREUZIER LE VIEUX et CHARMEIL, à l'ouest par la commune de BELLERIVE et par les rues suivantes : le pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue source de l'Hôpital (exclus), rue Georges Clemenceau, Rue de Paris, avenue de Grammont du n°2 au 42 côté pair et du n°1 au 55 côté impair (inclus), bd Denière (exclu), bd des Graves, rue des Bartins jusqu'à l'intersection avec la rue du Coteau, rue du Coteau jusqu'à la commune de CREUZIER LE VIEUX (inclus).

SECTION 4 : SECTEUR DE VICHY-SUD

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
ABREST ARFEUILLES ARRONNES BELLERIVE-SUR-ALLIER BOST BREUIL (LE) BRUGHEAS BUSSET CHABANNE (LA) CHAPELLE (LA) CHATEL-MONTAGNE FERRIERES-SUR-SICHON GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT LAPRUGNE LAVOINE	MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MOLLES NIZEROLLES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-YORRE VERNET (LE)	Partie de la commune de Vichy délimitée au sud par les communes de BELLERIVE et d'ABREST, et par le pont de Bellerive, Avenue Aristide Briand, Rue Source de l'Hôpital, Bd Carnot du 1 au 67 jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins (inclus), avenue des Célestins du 2 au 56 et du 1 au 47 intersection avec le bd Carnot jusqu'à l'intersection avec la rue du Mal Lyautey (inclus), Rue du Maréchal Lyautey à partir de cette intersection, avenue Poincaré, allée des eaux (inclus).

Entreprise à structure complexe : EDF/ErDF/RTE – GDF/GrDF

SECTION 5 : SECTEUR DE VICHY-NORD

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur VICHY
BILLY CHARMEIL CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET MAGNET MARCENAT SAINT-FELIX SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-REMY-EN-ROLLAT SEUILLET	Partie de la commune de Vichy délimitée à l'Est par la Commune de CUSSET et par l'allée des Eaux jusqu'à l'intersection avec l'avenue Poincaré, avenue Poincaré, Rue du Maréchal Lyautey jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins (exclu), avenue des Célestins jusqu'à l'intersection avec le bd Carnot du n°2 au 56 et du n°1 au 47 (exclu), bd Carnot du n°1 au 67 jusqu'à la rue Georges Clemenceau (exclu), rue Georges Clemenceau, rue de Paris, avenue de Grammont du n°2 au 42 du côté pair et du n°1 au 55 du côté impair (exclu), avenue de Grammont du n°44 jusqu'à l'intersection avec le bd Denières (exclu), bd Denières (inclus), bd des Graves jusqu'à la limite de la commune de Cusset (exclu).

SECTION 6 : SECTEUR DE MONTLUÇON-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur MONTLUÇON
ARPHEUILLES-SAINT-PIREST BEAUNE-D'ALLIER BEZENET BLOMARD CELLE (LA) CHAMBLET COLOMBIER COMMENTRY DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DOYET DURDAT-LAREQUILLE HYDS	LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE MALICORNE MONTVICQ MURAT NERIS-LES-BAINS RONNET SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-PIREST-EN-MURAT TORTEZAIS VERNUSSE VIEURE VILLEFRANCHE-D'ALLIER
	Partie de la commune de Montluçon , délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, NERIS-LES-BAINS et LAVAUT-SAINT-ANNE et par les rues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Route de Villebret, avenue J. Kennedy (de la route de Villebret à la rue des Faucheroux), rue des Faucheroux, rue Marcel Paul, quai de la Libération, de la rue Marcel Paul à la rue du Docteur Roux (inclus), - Rue du Docteur Roux, rue d'Alembert, place Bretonnie, rue Bretonnie, rue Grande, place Notre-Dame, rue de la Fontaine, rue des 5 Piliers, rue Porte Saint-Pierre, rue du Faubourg Saint Pierre, pont Saint Pierre (exclus), - Place du Quai, quai Ledru Rollin (inclus) - Rue Pablo Picasso, rue Albert Einstein, rue Benoist d'Azy, rue Eugène Sue (inclus). A l'exception de l'entreprise suivante : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION D'ATHANOR

SECTION 7 : SECTEUR DE MONTLUÇON-OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur MONTLUÇON
ARCHIGNAT CHAMBERAT DOMERAT HURIEL LAMAIDS LAVAUT-SAINT-ANNE LIGNEROLLES MARCILLAT-EN-COMBRAILLE MAZIRAT MESPLES PETITE-MARCHE (LA) PREMILHAT QUINSSAINES	SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST ST-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARTINIEN SAINT-PALAIS SAINT-SAUVIER SAINT-VICTOR TEILLET-ARGENTY TERJAT TREIGNAT VILLEBRET VIPLAIX
	Partie de la Commune de Montluçon délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, SAINT ANGEL et NERIS LES BAINS et à l'ouest par les communes de PREMILHAT et DOMERAT et par les rues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Route de Villebret, avenue J. Kennedy (de la route de Villebret à la rue des Faucheroux), rue des Faucheroux, rue Marcel Paul, quai de la Libération, de la rue Marcel Paul à la rue du Docteur Roux (exclus),

		<p>- Rue du docteur Roux, rue d'Alembert, place Bretonnie, rue Bretonnie, rue Grande, place Notre-Dame, rue de la Fontaine, rue des 5 Piliers, rue Porte Saint-Pierre, rue du Faubourg Saint Pierre, pont Saint Pierre (inclus),</p> <p>- Rue Paul Constans, rue Victor Considérant, rue Jean Jaurès, rue Voltaire, passage de la République, avenue Albert Thomas, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT (exclus).</p> <p>Plus l'entreprise suivante : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION D'ATHANOR</p>
--	--	---

SECTION 8 : SECTEUR DE MONTLUÇON-NORD

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
AINAY-LE-CHATEAU AUDES BIZENEUILLE BRAIZE BRETHON (LE) CERILLY CHAPELAUDE (LA) CHATEAU-SUR-ALLIER CHAZEMAIS COSNE-D'ALLIER COULEUVRE COURCAIS ESTIVAREILLES GIVARLAIS HERISSON ISLE-ET-BARDAIS LETELON LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS	MAILLET MEAULNE NASSIGNY NEURE REUGNY SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAUVAGNY THENEUILLE URCAI VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VENAS VERNEIX VILHAIN (LE) VITRAY	<p>Partie de la commune de Montluçon délimitée à l'Est par la commune de DESERTINES, au nord par les communes de ST VICTOR et DOMÉRAT et par les rues suivantes :</p> <p>- Rue Eugène Sue, rue Benoist d'Azy, rue Albert Einstein, rue Pablo Picasso, quai Ledru Rollin, place du Quai (exclus),</p> <p>- Rue Paul Constans, rue Victor Considérant, rue Jean Jaurès, rue Voltaire, passage de la République, avenue Albert Thomas, rue de Solférino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT (inclus).</p>

Entreprise à structure complexe : LA POSTE

SECTION 9 À DOMINANTE TRANSPORTS ET SECTEUR DE MOULINS-SUD

REGIME GENERAL : COMMUNES		TRANSPORTS
BRESSOLLES BESSON CHEMILLY ROCLES TRONGET CHATILLON CRESSANGES BRESNAY BESSAY-SUR-ALLIER FERTE-HAUTERIVE (LA) CHATEL-DE-NEUVRE MONETAY-SUR-ALLIER MEILLARD TREBAN SAINT-GERAND-DE-VAUX GOUISE NEUILLY-LE-REAL CHAPEAU MERCY	DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE PIERREFITTE-SUR-LOIRE COULANGES MOLINET MONETAY-SUR-LOIRE SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SALIGNY-SUR-ROUDON VAUMAS THIONNE TRETEAU SAINT-LOUP CONTIGNY SAINT-VOIR MONTET (LE) TRONGET	Sur le DEPARTEMENT.

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département de l'Allier :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau) notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle.

SECTION 10 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 1 :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
SECTEUR « ST POURCAIN » BARBERIER BAYET BRANSAT BROUT-VERNET CESSET CHAREIL-CINTRAT ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES LAFELINE LORIGES LOUCHY-MONTFAND MONTORD PARAY-SOUS-BRIAILLES SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAULCET VERNEUIL EN BOURBONNAIS	ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AVRILLY BARBERIER BARRAIS-BUSSOLLES BAYET BEAULON BELLERIVE-SUR-ALLIER BERT BESSAY-SUR-ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BOUCHAUD (LE) BRANSAT BREUIL (LE) BROUT-VERNET BRUGHEAS BUSSET CESSET CHABANNE (LA) CHAPEAU CHAPELLE (LA) CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHAREIL-CINTRAT CHARMEIL CHASSENARD CHATEL-MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE CONTIGNY COULANGES CRECHY CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE DONJON (LE) DROITURIER ETROUSSAT FERRIERES-SUR-SICHON FERTE-HAUTERIVE (LA) FLEURIEL FOURILLES GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE GOUISE GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY-SUR-BESBRE LAFELINE LANGY	LODDES LORIGES LOUCHY-MONTFAND LUNEAU LUSIGNY MAGNET MARCENAT MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MERCY MOLINET MOLLES MONETAY-SUR-ALLIER MONETAY-SUR-LOIRE MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTBEUGNY MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE MONTORD NEUILLY-EN-DONJON NEUILLY-LE-REAL NIZEROLLES PARAY-LE-FRESIL PARAY-SOUS-BRIAILLES PERIGNY PIERREFITTE-SUR-LOIRE PIN (LE) RONGERES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-FELIX SAINT-GERAND-DE-VAUX SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-LOUP SAINT-MARTIN-DES-LAIS SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAINT-PRIX SAINT-REMY-EN-ROLLAT SAINT-VOIR SAINT-YORRE SALIGNY-SUR-ROUDON SANSSAT SAULCET SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL-SUR-ACOLIN THIONNE TRETEAU TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER

	LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LENAX LIERNOLLES	VARENNES-SUR-TECHE VAUMAS VERNET (LE) VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS VICHY
--	---	---

SECTION 11 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 2 :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
<p>Secteur de « GANNAT »</p> <p>BEGUES BELLENAVES BIOZAT CHANTELLE CHAPPES CHARMES CHARROUX CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COUTANSOUZE DENEUILLE-LES-CHANTELLE DEUX-CHAISES EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE GANNAT JENZAT LALIZOLLE MAYET-D'EGLE (LE) MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTMARIAULT NADES NAVES POEZAT SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-SORNIN SAULZET SAZERET SERBANNES SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT THEIL (LE) USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VENDAT VICQ VOUSSAC</p> <p>Plus les entreprises suivantes à Moulins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère : <ul style="list-style-type: none"> - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL 	<p>AGONGES AINAY-LE-CHATEAU ARCHIGNAT ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST AUBIGNY AUDES AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BEAUNE-D'ALLIER BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BIZENEUILLE BLOMARD BOURBON-L'ARCHAMBAULT BRAIZE BRESNAY BRESSOLLES BRETHON (LE) BUXIERES-LES-MINES CELLE (LA) CERILLY CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPELAUDE (LA) CHAPPES CHARMES CHARROUX CHATEAU-SUR-ALLIER CHATEL-DE-NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COLOMBIER COMMENTRY COSNE-D'ALLIER COULANDON COULEUVRE COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE-LES-CHANTELLE DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DEUX-CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT-LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE ESTIVAREILLES FRANCHESSE GANNAT</p>	<p>MEILLERS MESPLES MONESTIER MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTET (LE) MONTILLY MONTLUCON MONTMARIAULT MONTVICQ MOULINS MURAT NADES NASSIGNY NAVES NERIS-LES-BAINS NEURE NEUVY NOYANT-D'ALLIER PETITE-MARCHE (LA) POEZAT POUZY-MESANGY PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY ROCLES RONNET SAINT-ANGEL SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINT-ENNEMOND SAINT-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-MARTINIEN SAINT-MENOUX SAINT-PALAIS SAINT-PLAISIR SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-PRIEST-EN-MURAT SAINT-SAUVIER SAINT-SORNIN SAINT-VICTOR SAULZET SAUVAGNY SAZERET SERBANNES SOUVIGNY SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT TEILLET-ARGENTY TERJAT THEIL (LE) THENEUILLE TORTEZAIS</p>

	GENNETINES GIPCY GIVARLAIS HERISSON HURIEL HYDS ISLE-ET-BARDAIS JENZAT LALIZOLLE LAMAIDS LAVAULT-SAINTE-ANNE LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS MAILLET MALICORNE MARCILLAT-EN-COMBRILLE MARGNY MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLARD	TOULON-SUR-ALLIER TREBAN TREIGNAT TREVOL TRONGET URCAY USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VEAUCE VENAS VENDAT VERNEIX VERNUSSE VEURDRE (LE) VICQ VIEURE VILHAIN (LE) VILLEBRET VILLEFRANCHE-D'ALLIER VILLENEUVE-SUR-ALLIER VIPLAIX VITRAY VOUSSAC YGRANDE YZEURE
--	---	---

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 10 et 11.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 9.

UNITÉ TERRITORIALE DU CANTAL

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cantal à une unité de contrôle comportant 6 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Cantal UC2 » - 6 sections

SECTION 1 À DOMINANTE AGRICOLE : CHATAIGNERAIE-CANTALES-XAINTRIE-SALERS

REGIME AGRICOLE		REGIME GENERAL COMMUNES
COMMUNES ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS	QUEZAC REILHAC RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMÉGOUX ROUZIERS SAIGNES	ALLY ANGLARS DE SALERS ARNAC AYRENS BARRIAC LES BOSQUETS BESSE BOISSET BRAGEAC

<p>AYRENS BARRIAC-LES-BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALÈS CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULÈS FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLÉNAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSÉLIE LA SÉGALASSIÈRE LACAPELLE-VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX</p>	<p>SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE-SALERS SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT SAINT-CONSTANT SAINTE-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE-MAURS SAINT-GÉRON SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALÈS SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALÈS SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE-MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIÈRES-DE-CORNET TOURNEMIRE TRÉMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIÈRES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIÈRE – RN 122</p> <p>Quartiers AURILLAC SUD : Ponétie, Tronquière, Marmiers, Escudiliers, Belbex : zone délimitée et incluant l'avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l'avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudiliers, le boulevard du Vialenc</p> <p>Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci-dessus.</p>	<p>CANTALÈS CAYROLS CHAUSSENAC CRANDELLES CROS DE MONVERT ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULÈS FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLÉNAT JUSSAC LA SÉGALASSIÈRE LACAPELLE-VIESCAMP LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LE FALGOUX LE FAU LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LEYNHAC MARCOLES MARMANHAC MAURS MONTMURAT MONVERT MOURJOU NAUCELLES - 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMÉGOUX ROUZIER SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET DE SALERS SAINT-CERNIN SAINT-CHAMANT SAINT-CIRGUES DE MALBERT SAINT-CONSTANT SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE DE MAURS SAINT-GÉRON SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET LA SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALÈS SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALÈS SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SAINTE-EULALIE SALERS SANSAC DE MARMIESSE SIRAN TEISSEIÈRES DE CORNET TOURNEMIRE VITRAC YTRAC - LA SABLIÈRE – RN 122</p>
---	---	--

SECTION 2 À DOMINANTE AGRICOLE : VEINAZES-CARLADES-AUBRAC-MARGERIDE

REGIME AGRICOLE	REGIME GENERAL COMMUNES
------------------------	------------------------------------

<p>COMMUNES</p> <p>ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CÈRE AURIAC L'EGLISE BADAILHAC BONNAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELLES CELOUX CÉZENS CHALIERS CHALINARGUES CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAUDES-AIGUES CHAVAGNAC HAZELLES CHEYLADE CLAVIÈRE COLTINES COREN CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES DIENNE ESPINASSE FAVEROLLES FERRIÈRES ST MARY FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIÈGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JOURSAC JUNHAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRÈS LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE-EN-VEZIE LANDEYRAT LAPEYRUGUE LASTIC LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIÈRE LAVIGERIE LE CLAUD LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIÈRES LOUBARESSE MALBO MASSIAC MAURINES MENTIÈRES MOLÈDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY</p>	<p>ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE PIERREFORT POLMINHAC PRADIERS PRUNET RAGEADE RAULHAC REZENTIÈRES ROFFIAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLÉMENT SAINTE-ANSTASIE SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-MARY-LE-PLAIN SAINT-PONCY SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SAINT-SATURNIN SANSAC VEINAZES SÉGUR LES VILLAS SENEZERGUES SÉRIERS SOULAGES TALIZAT TANAVELLE TEISSIÈRES LES BOULIÈS THIEZAC TIVIERES USSEL VABRES VALUÉJOLS VALJOUZE VÉDRINES-SAINT-LOUP VERNOLS VÉZAC VÈZE VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CÈRE VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET</p> <p>Quartiers AURILLAC NORD :</p> <p>Maison Neuve, Tivoli, Centre-Ville, Limagne, Alouettes : zone délimitée et excluant l'avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l'avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudillers, le boulevard du Vialenc</p> <p>Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci-dessus.</p>	<p>ALLEUZE ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CÈRE BADAILHAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELOUX CÉZENS CHALIERS CHAUDES-AIGUES HAZELLES CLAVIÈRES CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES ESPINASSE FAVEROLLES FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIÈGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JUNHAC LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRÈS LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE EN VEZIE LAPEYRUGUE LA TRINITAT LAVASTRIE LES TERNES LEUCAMP LIEUTADES LORCIÈRES LOUBARESSE MALBO MAURINES MONTSALVY NARNHAC NEUVÉGLISE ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PIERREFORT POLMINHAC PRUNET RAGEADE RAULHAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLÉMENT SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SANSAC VEINAZES SENEZERGUES SÉRIERS SOULAGES TANAVELLE TEISSIÈRES LES BOULIÈS THIEZAC USSEL VALUÉJOLS VÉDRINES SAINT-LOUP VÉZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CÈRE</p>
---	--	--

MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVÉGLISE	VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET
---	----------------------------------

SECTION 3 : MONTS DU CANTAL-CEZALLIERS-PAYS DE MASSIAC

REGIME GENERAL : COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CELLES CHALINARGUES CHANTERELLE CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIÈRES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE	MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLÈDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SÉGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VÈZE VIRARGUES	TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE Tivoli : Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Firminy (exclue). Saint Eugène : Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhau, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Vialenc : route de Belbex (exclue), rue Gaston Maumy, rue Croix du Vialenc, Bd Louis Dauzier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Francis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République : bd Louis Dauzier (exclu), bd Eugène Lintilhac (exclu), rue du président Delzons (exclue), Place du Square, avenue Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue Jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue).

SECTION 4 : PAYS DE SAINT-FLOUR, PLANEZE

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES_ COREN LASTIC MENTIÈRES MONTCHAMP REZENTIÈRES ROFFIAC SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIEILLESPESE	TRONQUIERES, MARMIIERS, BELBEX Tronquières : avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraisse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Léon Blum, rue Maurice Ravel, Rue George Clemenceau, rue de Marmiesse (exclus), rue de Baradel, Chemin de Marmiers, avenue du Garric, Cr de Tronquières. Belbex : Avenue du commandant Monraisse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu). Marmiers : Avenue du Plomb du Cantal (exclue), Rue de Marmiesse, bd Canteloube, Rue Maurice Ravel (exclue), Rue Victor Jara, Rue Léon Blum (exclue).

SECTION 5 : SUMENE-ARTENSE-RIOM-PAYS DE MAURIAC

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC
ANTIGNAC APCHON ARCHES AUZERS BASSIGNAC	ARISTIDE BRIAND, SAINT-GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONETIE Aristide Briand : Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de

BEAULIEU CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE COLLANDRES DRUGEAC JALEYRAC LA MONSÉLIE LE MONTEIL LANOBRE LE VIGÉAN MADIC MAURIAC MEALLET MENET MOUSSAGES RIOM ES MONTAGNES	SAUVAT SOURNIAC TRÉMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VEYRIÈRES YDES	Clairevivre, rue de la Jordanne. Saint-Géraud : Bd d'Aurinques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Aurinques. Limagne : avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nalhac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes : route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Aurinques (exclu), bd Eugène Lintihac, Bd Louis Dauzier, Chemin de lascanaux. Ponétie : Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE.
---	--	---

SECTION 6 :

TRANSPORTS : COMPETENCE DEPARTEMENTALE

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par les agents de contrôle des sections d'inspection 4 et 5.

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 6.

UNITÉ TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE :

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de Haute-Loire à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Haute-Loire UC3 » - 8 sections

SECTION 1 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES	REGIME GENERAL

<p>ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUDE CHANAILEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIÈRES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GRÈZES LA SÉAUVÉ SUR SEMÈNE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRIAIC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PEBRAC PINOLS PONT SALOMON</p>	<p>PRADELLES PRADES PRÉSAILLES QUEYRIÈRES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIÈRES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BÉRAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERRÉOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGÈRES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VÉNÉRANT SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLÈNE SALETTES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRÈS LE PUY VAZEILLES PRÈS SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT</p> <p>Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolles (inclus), Avenue Georges Clémenceau, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>	<p>COMMUNES</p> <p>ARLET, AUBAZAT AUVERS BAINS BESSEYRE STE MARY CHANAILEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CROISANCES CRONCE CUBELLES DESGES ESPLANTAS FERRUSSAC GRÈZES LANGEAC LE VERNET MONISTROL D'ALLIER PÉBRAC PINOLS PRADES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BÉRAIN SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAUGUES TAILHAC THORAS VALS PRÈS LE PUY VAZEILLES PRÈS SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC</p> <p>Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par la RN88, boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolles (inclus), avenue Georges Clémenceau, Rue Pierre Farigoule, Avenue d'Ours Mons, Route de Mons (exclus)</p>
--	--	---

Contrôle des sites de la SNCF :

Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 2 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
AGNAT AIGUILHE ALLÈGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZÉRAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CÉAUX D'ALLÈGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIÈRES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CHILHAC CHOMELIX CISTRÈRES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FÉLINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGÈRES LES MINES FRUGIÈRES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LÉOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC	MALVIÈRES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MÉZÈRES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN RÉGNIER SAINT ANDRÉ DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE-SUR-BLESLE SAINT GENEYS PRÈS SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'ARAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GÉRON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRÈS BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PRÉJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGÉNIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZELLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX <u>Quartiers du PUY en VELAY</u> délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy)	<u>COMMUNES</u> BEAULIEU BEAUNE SUR ARZON BELLEVUE LA MONTAGNE BLAVOZY BOISSET CHAMALIÈRES CHASPINHAC CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON JULLIANGES LAVOUTE SUR LOIRE MALREVERS RETOURNAC ROCHE EN RÉGNIER SAINT ANDRÉ DE CHALENCON SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT VINCENT SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES VOREY SUR ARZON <u>Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par :</u> Boulevard Gambetta, Boulevard Saint-Louis (inclus) Place Dubreuil, Boulevard Maréchal Fayolle, Faubourg Saint Jean, Boulevard Maréchal Joffre, RN88 (exclus)

MALREVERS MALVALETTE	(exclus)	
-------------------------	----------	--

SECTION 3 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL : COMMUNES
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET, ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUDE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENERELLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIÈRES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GRÈZES LA SÉAUVÉ SUR SEMÈNE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRIAC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PÉBRAC PINOLS PONT SALOMON	PRADELLES PRADES PRÉSAILLES QUEYRIÈRES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIÈRES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BÉRAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERRÉOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGÈRES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VÉNÉRAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLÈNE SALETTES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRÈS LE PUY VAZEILLES PRÈS SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par : Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	ALLEYRAC ALLEYRAS ARLEMPDES BARGES CAYRES CHADRAC CHADRON COSTAROS CUSSAC SUR LOIRE FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET LAFARRE LANDOS LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LES ESTABLES OUIDES PRADELLES PRÉSAILLES RAURET SAINT ARCONS DE BARGES SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MARTIN DE FUGÈRES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VÉNÉRAND SALETTES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE VIELPRAT Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par : Route de Mons, Avenue d'Ours Mons, Rue Pierre Farigoule, Avenue Maréchal Foch (inclus) Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

Contrôle de tous les établissements SNCF, notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines.

SECTION 4 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		RÉGIME GENERAL
		<u>COMMUNES</u>
AGNAT AIGUILHE ALLÈGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZÉRAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CÉAUX D'ALLÈGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIÈRES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CHILHAC CHOMELIX CISTRITIÈRES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FÉLINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGÈRES LES MINES FRUGIÈRES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE	MALVIÈRES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MÉZÈRES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN RÉGNIER SAINT ANDRÉ DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GENEYS PRÈS SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PRÉJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGÉNIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX	BEAUX BESSAMOREL LES VILLETES MÉZÈRES SAINT JULIEN DU PINET SAINT MAURICE DE LIGNON YSSINGEAUX QUARTIERS DU PUY-EN-VELAY délimités par : Place Dubreuil, Boulevard Président Bertrand, Avenue Georges Clémenceau (inclus) Boulevard Gambetta, Boulevard Saint Louis, Avenue Maréchal Fayolles, Avenue Maréchal Foch, Avenue de Vals (Vals-Près-Le-Puy) (exclus)

LA CHOMETTE LAMOthe LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LÉOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE	Quartiers du PUY en VELAY délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	
---	---	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 5

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BRIVES CHARENSAC LA SÉAUVE SUR SEMÈNE PONT SALOMON ROSIÈRES SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE LARDEYROL	SAINT FERRÉOL D'AUROURE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT JUST MALMONT SAINT PIERRE EYNAC SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS

Entreprise à structure complexe GDF-GrDF

SECTION 6

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARAULES ARSAC EN VELAY CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUSE CHAUDEYROLLES CHENERELLES COUBON DUNIÈRES FAY SUR LIGNON GRAZAC LANTRIAC	LAPTE LAUSSONNE LE PERTUIS LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES QUEYRIÈRES	RAUCOULES RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT FRONT SAINT HOSTIEN SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT PAL DE MONS SAINTE SIGOLÈNE TENCE

Entreprise à structure complexe ORANGE.

SECTION 7

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ALLY AUTRAC AUZON AZÉRAT BEAUMONT BLASSAC BLESLE BORNE BOURNONCLE ST PIERRE	COUTEUGES ESPALEM ESPALY ST MARCELFUGÈRES LES MINES GRENIER MONTGON LAVOUTE CHILHAC LEMPDES SUR ALLAGNON LÉOTOING LORLANGES	SAINT GERON SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY SAINT JUST PRÈS BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VIDAL SAINTE FLORINE SANSSAC L'EGLISE

BRIOUDE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMBEZON CHASPUZAC CHILHAC COHADE	LOUDES LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR PAULHAC SAINT BEAUZIRE SAINT ETIENNE SUR BLESLE	SIAUGUES SAINTE MARIE TORSIAC VERGONGHEON VEZEZOUX VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC
--	--	---

Entreprise à structure complexe EDF/ErDF/RTE.

SECTION 8

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AGNAT AIGUILHE ALLÈGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUZAC BERBEZIT BLANZAC BONNEVAL CÉAUX D'ALLÈGRE CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CISTRÈRES COLLAT CONNANGLES DOMEYRAT FELINES	FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGIERES LE PIN JAVAGUES JAX JOSAT LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LISSAC MALVALETTE MALVIÈRES MAZERAT AUROUZE MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD	PAULHAGUET POLIGNAC SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GENEYS PRÈS SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT HILAIRE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAULIEN SAINT PRÉJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE EUGÉNIE DE VILLENEUVE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SEMBADEL VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERNASSAL VIEILLE BRIOUDE

Entreprise à structure complexe LA POSTE

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4.

UNITÉ TERRITORIALE DU PUY-de-DÔME

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à trois unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) » - 7 sections

SECTION 1 « MICHELIN »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BIOLLET BROMONT-LAMOTHE CELLE (LA) CHARENSAT	LANDOGNE MALAUZAT MIREMONT MONTEL-DE-GELAT	SAINTE-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-OURS

CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE FERNOEL GIAT GOUTELLE (LA)	MONTFERMY PONTAUMUR PONTGIBAUD PUY-SAINT-GULMIER ROCHE-D'AGOUX SAINT-AVIT	TRALAIQUES VERGHEAS VILLOSANGES VOINGT VOLVIC
---	--	---

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

SECTION 2 « ENTREPRISES A STRUCTURES COMPLEXES »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANCIZES-COMPS (LES) BUSSIÈRES CELLETTE (LA) CHAPDES-BEAUFORT CHATEAU-SUR-CHER ESPINASSE GOUTTIÈRES PIONSAT	PULVERIÈRES QUARTIER (LE) QUEUILLE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-HILAIRE SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	SAINT-MAIGNER SAINT-AURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAURET-BESSERVE TEILHET VIRLET VITRAC

Entreprises à structures complexes : La Poste - Orange – EDF/ErDF/RTE - GDF/GrDF/GRT Gaz

Contrôle des établissements et sites de la SNCF :

Pour la région Auvergne :

- Coordination entre les unités de contrôle de la région et questions relatives à la gestion des ressources humaines et notamment les institutions représentatives du personnel et salariés protégés.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments .

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle UO1.

SECTION 3 : « TRANSPORTS - BLANZAT et communes limitrophes et groupement d'îlots TRUDAINE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL	
COMMUNES	ÎLOTS TRUDAINE A CLERMONT-FERRAND délimités par :
BLANZAT CEYSSAT CHANAT LA MOUTEYRE DURTOL MAZAYE NOHANENT ORCINES ROYAT SAINT PIERRE LE CHASTEL SAYAT	Boulevard Schuman (exclu) Boulevard Gustave Flaubert Rue de la Pradelle (exclue) Boulevard Fleury Avenue des Paulines Place de l'Esplanade Avenue d'Italie Rue des Jacobins (exclue) Place Delille (exclue) Boulevard Trudaine (exclu) Cours Sablon (exclu du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (jusqu'au n°10) Boulevard Léon Malfreyt (exclu) Rue de Lagarlaye (exclue) Boulevard Charles De Gaulle (inclus)

	Boulevard François Mitterrand Rue de Rabanesse Boulevard Jean Jaurès Boulevard Côte Blatin Boulevard Lafayette (à partir du n°54) Avenue des Landais Avenue de la Margeride Limite Aubière
--	---

TRANSPORTS : COMMUNES

AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNNE AUBIAT AUBUSSON D'Auvergne AUGEROLLES AULHAT-SAINT-PRIVAT AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFIE BANSAT BAS-ET-LEZAT BEAULIEU BEAUMONT-LES-RANDAN CHARNAT BEAUREGARD-L'EVÊQUE BERTIGNAT BEURIÈRES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES-MINES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE BROUSSE BULHON BUSSÉOL BUSSIÈRES-ET-PRUNS CEILLOUX CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHADELEUF CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMÉANE CHAMPAGNAT- LE- JEUNE CHAMPÉTIÈRES CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIER-LES-MINES CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CHAVAROUX CLERLANDE CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COUDES COURNON-D' AUVERGNE COURPIÈRE CREVANT-LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EFFIAT EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRÈS-BILLOM	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE D'AGNON LA CHAPELLE-SUR-USSON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA ROCHE-NOIRE LACHAUX LA-MONERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LAPS LE BROC LE BRUGERON LE CENDRE LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LES-MARTRES-D'ARTIÈRE LEZOUX LIMONS LUSSAT LUZILLAT MANGLIEU MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MARTRE-SUR-MORGE MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEILHAUD MEZEL MIREFLEURS MOISSAT MONS MONTMORIN MONTPENSIER MONTPEYROUX NERONDE-SUR-DORE NESCHERS NEUVILLE NOALHAT NONETTE NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORBEIL ORLÉAT ORSONNETTE PALLADUC PARDINES PARENT PARENTIGNAT PASLIÈRES PÉRIGNAT-SUR-ALLIER PERRIER PESCHADOIRES PESLIÈRES	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRÉ-LE-COQ SAINT-ANTHÈLME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LÈS-ALLIER SAINT-CLÉMENT-DE-RÉGNAT SAINT-CLÉMENT-DE-VALLORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DIER-D'Auvergne SAINTE-AGATHE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIÈRE, SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENÈS- LA -TOURETTE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-IGNAT SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-DES-OLLIÈRES SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-LAURE SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MAURICE SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-QUENTIN SAINT-RÉMY DE CHARGNAT SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE SAINT-ROMAIN SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAINT-YVOINE SALLÈDES SARDON SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES SUGÈRES SURAT THIERS THIOLIÈRES THURET TOURS-SUR-MEYMONT TRÉZIOUX USSON VALCIVIÈRES VALZ VARENNES-SUR-MORGE VARENNE-SUR-USSON VASSEL VENSAT
---	---	--

EGLISOLLES ENNEZAT ENTRAIGUES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHÂTEAU FAYET-RONAYE FLAT FOURNOLS	PIGNOLS PLAUZAT PUY-GUILLAUME RANDAN RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT ETIENNE SUR USSON	VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VIC-LE-COMTE VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCONTAT VIVEROL VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
---	--	--

SECTION 4 : « TRANSPORTS (y compris Panoramique des Dômes) – Cébazat »

REGIME GENERAL : CEBAZAT

TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIÈRE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVÈZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L'ÉGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIÈRES BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT CÉBAZAT CELLULE CEYRAT CEYSSAT CHALUS CHAMALIÈRES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES CHARBONNIÈRES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE CHASTREIX CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHÂTEAU-SUR-CHER CHÂTEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORÊT CLÉMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA MOUTADE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC LA-TOUR-D'Auvergne LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRIAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT MAZAYE MAZOIRES MENAT, MÉNÉTROL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUROL NÉBOUZAT NEUF-ÉGLISE NOHANENT OLBY	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRÈS-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRÈS-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIÉRY SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENÈS-CHAMPANELLES SAINT-GENÈS-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRÈS-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-GERVAZY SAINT-HÉRENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVÈZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRÈS-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'Auvergne SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIÈRE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES

<p>CORENT COURGOUL COURNOLS CREST CROS DALLET DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNÔËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIÈRES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'ÉGLISE JOZERAND LOUBEYRAT</p>	<p>OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PÉRIGNAT-LES-SARLIÈVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHÂTEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIÈRES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIÈRES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT</p>	<p>SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHÈDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIÈRES TRALÈGUES TRÉMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIÈRES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE</p>
---	---	---

SECTION 5 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand délimité par :		
<p>Rue Henri Barbusse (n° 1 à 15) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (n°1 à 29) Rue André Moinier Place Gaillard Rue Fontgiève Boulevard Berthelot Rue Descartes Rue Camille Desmoulins Rue des Beaumes Rue du Puy Vineux Chemin de la montagne percée Limite Clermont-Ferrand et Durtol Rue de Trémonteix Chemin entre la Guerlande et les vignes des côtes de Clermont</p>	<p>Limite entre Clermont-Ferrand et Blanzat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (inclus) Puy de Chanturgue (inclus) Chemin de Fontcimage (exclu) Rue du Crouzet (exclue) Rue du docteur Bousquet (exclue) Boulevard Etienne Clémentel (exclu) Avenue Fernand Forest Rue de Chanteranne Chaussée Claudius Boulevard Jean-Baptiste Dumas Avenue Thévenot Thibaud</p>	
REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
<p>ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIÈRES AUTHEZAT AVÈZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSÉOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS</p>	<p>LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'Auvergne LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BROU LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES</p>	<p>ROCHFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRÈS-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRÈS-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIÉRY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HÉRENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVÈZE SAINT-NECTAIRE</p>

CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLÉMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL CURNOLS CURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NÉBOUZAT NESCHERS NOHANENT NONETTE OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PÉRIGNAT-LES-SARLIÈVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIÈRES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIÈRE SAINT-VINCENT SALLÈDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIÈRES TRÉMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIÈRES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
--	--	---

SECTION 6 : “AGRICULTURE et GERZAT”

REGIME GENERAL: GERZAT

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARS-LES-FAVETS ARTONNE AUBIAT AULNAT AYAT-SUR-SIOULE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LÈS-RANDAN BEAUREGARD VENDON BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIÈRES BUSSIÈRES ET PRUNS BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT CÉBAZAT CELLULE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES CHARBONNIÈRES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUGAY CHÂTEAUNEUF-LES-BAINS CHÂTEAU-SUR-CHER CHATELGUYON CHAVAROUX CISTERNES-LA-FORÊT CLERLANDE COMBRAILLES COMBRONDE CONDAT-EN-COMBRAILLE DALLET	LA CROUZILLE LA GOUTELLE LA MOUTADE LANDOGNE LAPEYROUSE LE CHEIX LE QUARTIER LEMPDES LES ANCIZES COMPS LES MARTRES-D'ARTIÈRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUSSAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MARSAT MARTRES-SUR-MORGE MENAT MÉNÉTROL MIREMONT MONS MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MONTPENSIER MOUREUILLE MOZAC NEUF-EGLISE PESSAT VILLENEUVE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHÂTEAU PONTGIBAUT	SAINT-CLÉMENT-DE-RÉGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-IGNAT SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNIER SAINT-MAURICE-PRÈS-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SAURET-BESSERVE SAYAT SERVANT SURAT TEILHÈDE TEILHET THURET TRALAIGUES VARENNES-SUR-MORGE

DAVAYAT DURMIGNAT EFFIAT ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE FERNOËL GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIÈRES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE	POUZOL PROMPSAT PULVÉRIÈRES PUY-SAINT-GULMIER QUEUILLE RANDAN RIOM ROCHE-D'AGOUX SAINT-LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRÉ-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRÉS-RIOM	VENSAT VERGHEAS VILLENEUVE-LES-CERFS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE
--	---	--

SECTION 7 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand		
Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Côte Blatin (exclu) Rue de Rabanasse (exclue) Boulevard François Mitterrand (exclu) Boulevard Pasteur (exclu) Rue Gourguillon Rue G. Nadaud Rue Berthollet Rue de Bellevue Rue de Ceyrat Rue Aristide Briand	Rue du Docteur Lepetit Rue Jean-Baptiste Toury Rue Robert Noël Avenue de la Libération Limite Clermont-Beaumont Rue Nouvelle des Liondards Limite Clermont-Beaumont (CHU) Avenue de l'Europe (exclue) Rue des Rivaux Rue des Meuniers Rue de Rochefeuille	
REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIÈRE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVÊQUE BERTIGNAT BEURIÈRES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMÉANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIÈRES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER COURPIÈRE	FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEZEL MOISSAT MONTMORIN, NÉRONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LÈS-ALLIER SAINT-CLÉMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIÈRE SAINT-FERREOL-DES-CÔTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENÈS-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIÈRES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-RÉMY-DE-CHARGNAT SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGÈRES THIERS

CREVANT LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRÈS-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHÂTEAU	OLMET ORLÉAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIÈRES PÉRIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIÈRES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT- ETIENNE-SUR-USSON SAINT- ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC	THIOLIÈRES TOURS-SUR-MEYMONT TRÉZIOUX USSON VALCIVIÈRES VALZ-SOUS-CHÂTEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE
--	--	--

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02»- généraliste Nord – 7 sections

SECTION 1 : « RIOM »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AYAT-SUR-SIOULE CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATELGUYON DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT	MANZAT PROMPSAT RIOM SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINTE-CHRISTINE TEILHEDE YSSAC-LA-TOURETTE

SECTION 2 : « SAINT-ELOY-les-MINES et groupement d'îlots LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand»

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARS-LES-FAVETS ARTONNE BEAUREGARD-VENDON BLOT-L'EGLISE BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLULE CHAMPS CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRONDE CROUZILLE (LA) DURMIGNAT ENNEZAT	JOSERAND LAPEYROUSE LISSEUIL MARCILLAT MENAT MONTAIGUT MONTCEL MOUREUILLE MOUTADE (LA) NEUF-EGLISE PESSAT-VILLENEUVE POUZOL	SAINT-AGOULIN SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SERVANT VARENNES-SUR-MORGE VENSAT YOUX
REGIME GENERAL : ÎLOT LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue André Moinier (exclue) Rue Montlosier (exclue) Place Delille Boulevard Trudaine Cours Sablon (du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (exclu)	Rue du Maréchal Juin (exclue) Rue du Maréchal de Lattre (exclue) Rue Saint Genès (exclue) Place Royale (exclue) Place de la Victoire (exclue) Rue des Grands Jours (exclue)	

Boulevard Léon Malfreyt Rue Lagarlaye Rue Gonod (exclue) Avenue du Colonel Gaspard (exclue)	Rue Philippe Marcombes (exclue) Rue Saint Hérem
--	--

SECTION 3 : « AIGUEPERSE et groupement d'îlots 1^{er} mai à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIGUEPERSE AUBIAT BUSSIÈRES-ET-PRUNS CHAPPES CHAPTUZAT CHATEAUGAY ENTRAIGUES MARSAT MARTRES-SUR-MORGE	MENETROL MONTPENSIER SAINT-BEAUZIRE SAINT-IGNAT SARDON SURAT THURET MOZAC
REGIME GENERAL : ÎLOT PREMIER MAI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Avenue Fernand Forest (exclue) Rue de Chanteranne (exclue) Chaussée Claudius (exclue) Boulevard Jean Baptiste Dumas (exclue) Rue Thévenot Thibaud (exclue) Rue Henri Barbusse (à partir du n°16) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (à partir du n°30) Rue des Jacobins Avenue d'Italie (exclue) Place de l'Esplanade (exclue) Rue Anatole France	Rue Arago Rue de la Cartoucherie Rue Emile Loubet Avenue Edouard Michelin (du n°1 au 71) Rue des Chandiot (exclue) Avenue de la République Rue Debay Facy (exclue) Rue de la Graviève Rue Montplaisir Rue Robert Marchadier Boulevard Etienne Clémentel (exclu)

SECTION 4 : "LEZOUX"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARCONSAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BOUZEL BULHON CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHARNAT CHATELDON CHAVAROUX CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT EFFIAT	LUZILLAT MARINGUES MARTRES-D'ARTIERE (LES) MOISSAT MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONS NOALHAT ORLEAT PALLADUC PESCHADOIRES RANDAN RAVEL RIS SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-LAURE JOZE LACHAUX LEMPY LEZOUX LIMONS LUSSAT SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES

SECTION 5 : "THIERS"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BRUGERON (LE) COURPIERE ESCOUTOUX	NERONDE-SUR-DORE OLLIERGUES OLMET PASLIERES PUY-GUILLAUME RENAUDIE (LA) SAINTE-AGATHE	SAUVIAT SERMENTIZON THIERS VISCOTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

SECTION 6 : « LEMPDES et groupement d'îlots BONNABAUD à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AULNAT DALLET LEMPDES	MALINTRAT MEZEL
REGIME GENERAL : ÎLOT BONNABAUD-GABRIEL PERI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Duclaux Boulevard Berthelot (exclu) Rue Fontgiève (exclue) Rue Gabriel Péri Rue Blatin	Place de Jaude (exclue) Rue Gonod Boulevard Charles de Gaulle (exclu) Boulevard Pasteur

SECTION 7 : « CHAMALIERES »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES BEAUMONT CEYRAT CHAMALIERES	NEBOUZAT OLBY SAINT-GENES-CHAMPANELLE VERNINES

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 » - généraliste Sud – 8 sections

SECTION 1 : « AMBERT »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AMBERT BAFFIE BERTIGNAT BONGHEAT CHAPELLE-AGNON (LA) CHAS CHAULME (LA) CUNLHAT DOMAIZE EGLISOLLES ESPIRAT FORIE (LA) GLAINE-MONTAIGUT	GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT MONESTIER (LE) NEUVILLE PONT-DU-CHATEAU REIGNAT SAILLANT SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-FLOUR-L'ETANG	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX VALCIVIERES VASSEL VERTAIZON VERTOLAYE

SECTION 2 : « BRASSAC-les-MINES et groupement d'îlots LA PARDIEU SIMONNET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE ARLANC AUZELLES BEURIERES BILLOM	ECHANDELYS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES

BRASSAC-LES-MINES BROUSSE CEILLOUX CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CONDAT-LES-MONTBOISSIER DORANGES DORE-L'EGLISE	FAYET-RONAYE FOURNOLS JUMEAUX MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MONTMORIN NOVACELLE PESLIERES SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JUST SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINTE-CATHERINE SAUVESSENGES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VERNET-LA-VARENNE VIVEROLS
---	---	---

REGIME GENERAL : ÎLOT LA PARDIEU - SIMONNET à Clermont-Ferrand délimité par :

Avenue Edouard Michelin (exclue) Avenue de l'Agriculture (exclue) Avenue du Brézet (exclue) Chemin du Petit Gandaillat (inclus) Chemin du Pont-Tord de Montferrand Limite Clermont-Lempdes Limite Clermont-Cournon Avenue Ernest Cristal Rue Ernest Cristal Boulevard Robert Schumann	Boulevard Gustave Flaubert (exclu) Boulevard Jean Moulin (exclu) Rue de la Pradelle Boulevard Fleury (exclu) Avenue des Paulines (exclue) Rue Anatole France (exclue) Rue Arago (exclue) Rue de la Cartoucherie (exclue) Rue Emile Loubet (exclue)
--	--

SECTION 3 : « COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULHAT-SAINT-PRIVAT BANSAT BUSSEOL CHAMEANE COURNON-D'AUVERGNE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ISSERTEAUX LAPS	MANGLIEU MIREFLEURS PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS ROCHE-NOIRE (LA) SAINT-BABEL SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SALLEDES SAUXILLANGES SUGERES

SECTION 4 : « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROC (LE) CHALUS	CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES FLAT GIGNAT ISSOIRE LAMONTGIE MADRIAT MORIAT NONETTE ORBEIL ORSONNETTE PARENTIGNAT PRADEAUX (LES)	SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE USSON VARENNES-SUR-USSON VICHEL VILLENEUVE YRONDE-ET-BURON

SECTION 5 : « VIC-le-COMTE et groupement d'îlots JAUDE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT AUTHEZAT CENDRE (LE) CHADELEUF CHAPELLE-MARCOUSSE CHASSAGNE CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS CORENT	ESPINCHAL GODIVELLE (LA) MAREUGHEOL MARTRES-DE-VEYRE (LES) MAZOIRES MEILHAUD MONTPEYROUX NESCHERS ORCET PARDINES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-FLORET SAINT-HERENT SAINT-MAURICE SAINT-VINCENT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SOLIGNAT TERNANT-LES-EAUX

COUDES COURGOUL DAUZAT-SUR-VODABLE	PARENT PERRIER RENTIERES	TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VIC-LE-COMTE VODABLE
REGIME GENERAL : ÎLOT JAUDE à Clermont-Ferrand délimité par		
Rue Fontgiève (exclue) Rue André Moinier (exclue) Place Gaillard (exclue) Rue Saint Hérem (exclue) Rue Philippe Marcombes Rue des Grands Jours Place de la Victoire Place Royale Rue Saint Genès	Rue du Maréchal de Lattre Rue du Maréchal Juin Avenue du Colonel Gaspard Place Jaude Rue Blatin (exclue) Rue Bonnabaud (exclue) Rue Gabriel Péri (exclue)	

SECTION 6 : « BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et groupement d'îlots MONTFERRAND-LA PLAINE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX COURNOLS CREST (LE) CRESTE CROS EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES GRANDEYROLLES LUDESSE	MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE PLAUZAT ROCHE-BLANCHE (LA) SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINT-GENES-CHAMPESPE	SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-SANDOUX SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAURIER SAUVETAT (LA) TALLENDE TREMUILLE-SAINT-LOUP VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ÎLOT MONTFERRAND-LA PLAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Chemin du Moutier (inclus) Boulevard John Kennedy Boulevard Edgar Quinet Rue de la Charme Limite Clermont Gerzat Chemin du Pont Perdu Rue Robert Lemoy Rue de Chancrole Limite Clermont Cébazat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (exclu) Puy de Chanturgue (exclu)	Chemin de la Fontcimagne Rue du Crouzet Rue du Docteur Bousquet Boulevard Etienne Clémentel Rue Robert Marchadier (exclue) Rue Montplaisir (exclue) Rue de la Gravière (exclue) Rue Debay Facy Avenue de la République (exclue) Place de la Fontaine Rue des Chandiot	

SECTION 7 : « AUBIERE »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUBIERE AYDAT CHANONAT	ROMAGNAT SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-SATURNIN

SECTION 8 : « LE MONT-DORE et groupement d'îlots LE BREZET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES

AVEZE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS CHASTREIX GELLES HERMENT HEUME-L'EGLISE LABESSETTE LAQUEUILLE LARODDE LASTIC	MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE ORCIVAL PERPEZAT PRONDINES ROCHFORT-MONTAGNE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAULZET-LE-FROID SAUVAGNAT SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE TOUR-D'AUVERGNE (LA) VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (à partir du n°72) Avenue de l'Agriculture (inclus) Avenue du Brèzet (inclus) Chemin du Petit Gandaillat (exclu) Rue de l'Aviation Route de Gerzat Départementale 770	Rue de la Charme (exclue) Boulevard Edgar Quinet (exclu) Boulevard John Kennedy (exclu) Chemin du Moutier (exclu) Chemin Latéral à la Voie ferrée Rue Auger (exclue)	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 5, 6 et 7 de l'unité de contrôle UO1.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle UO1.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale
DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2015-39**

Le préfet du Cantal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1350 du 14 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2014-52 du 16 octobre 2014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRETE :

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-1350 du 14 octobre 2014 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël BRIDAY et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la subdélégation de signature sera exercée par M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, Mme Michèle THEOLEYRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « gestion des patrimoines privés » ou, à défaut, par Mme Claude FAURE, contrôlease des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par Mesdames Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agentes administratives principales des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2014-52 du 16 octobre 2014 à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Les subdélégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 août 2015

Pour le préfet,

L'administrateur général des finances publiques

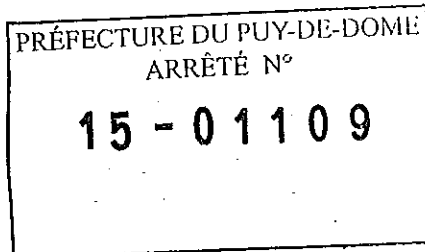
Signé

Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

VU la délibération du 23 juin 2015 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion de la commune de Massiac, de la commune de Saint Etienne de Maurs, de la communauté de communes du «Pays de Salers», de la communauté de communes du «Pays de Mauriac», du Syndicat des eaux de Drugeac - Saint Bonnet de Salers et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de Mauriac (Cantal) ;

VU les délibérations de la commune de Massiac en date du 18 mai 2015, de la commune de Saint Etienne de Maurs en date du 28 mai 2015, de la communauté de communes du «Pays de Salers» en date du 15 décembre 2014, de la communauté de communes du «Pays de Mauriac» en date du 23 mars 2015, du Syndicat des eaux de Drugeac - Saint Bonnet de Salers en date du 29 avril 2015 et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de Mauriac en date du 24 avril 2015, sollicitant leur adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes à l'EPF/SMAF Auvergne n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-DE-DOME et du CANTAL .

.../...

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, de la commune de Massiac, de la commune de Saint Etienne de Maurs, de la communauté de communes du «Pays de Salers», de la communauté de communes du «Pays de Mauriac», du Syndicat des eaux de Drugeac - Saint Bonnet de Salers et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de Mauriac ;

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Aurillac, le 03 SEP. 2015

Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 SEP. 2015

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N° 2015-1183 du 14 septembre 2015

renouvelant l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du CANTAL

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – titre 4 de la partie législative et le livre V – titre 4 de la partie réglementaire ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, auquel est annexé le cahier des charges « ramassage des pneumatiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1279 du 15 septembre 2010 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le Cantal à la société SEVIA ;

VU le dossier de demande d'agrément établi par la société SEVIA dont le siège social se situe – ZI du Petit Parc – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY et reçu en Préfecture du Cantal le 8 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la délégation régionale de l'ADEME du 26 août 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Inspection des Installations Classées de l'unité territoriale du Cantal en date du 27 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés est complète et régulière au sens de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SEVIA, dénommée ci-après le collecteur, dont le siège social est sis ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY est agréée pour le ramassage des pneumatiques usagés auprès des distributeurs ou détenteurs, tels que définis à l'article R543-138 du code de l'environnement.

Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions du présent arrêté, est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté reprend les prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

ARTICLE 2 :

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixées par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-144 du code de l'environnement. Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 4 :

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent :

- soit des installations de tri et de regroupement agréées en application de l'arrêté du 8 décembre 2003 susnommé,
- soit des installations d'élimination des pneumatiques usagés en application de l'article R515-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ARTICLE 6 :

Le collecteur transmet au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagement des producteurs ou des organismes mentionnés à l'article 2 ci-dessus dans le délai de 2 mois à compter de la date de délivrance du présent agrément.

Le collecteur avise le préfet dans les meilleurs délais des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmet au préfet les nouveaux contrats ou avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Cette déclaration est établie selon le modèle prévu à l'annexe IV de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

ARTICLE 7 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet un nouveau dossier de demande d'agrément, conforme à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 précité.

ARTICLE 8 :

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est notifié à la société SEVIA et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Directrice Régionale Auvergne de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la DREAL.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 14 septembre 2015
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC

A R R E T E n° 2015 -421
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15.078.0047
Budget Principal 15.078.0024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2015 à l'Hôpital Local de Condat sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	231,85 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital Local de Condat et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 31 août 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Signé,
François DUMUIS

Arrêté n°2015-444 du 24 août 2015

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 20

FINESS Etablissement : 150780088 - Budget principal - Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3- Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 080 910€

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	852 064 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	188 846 €	dont	38 310 € à titre non reconductible.
- JPE pour	40 000 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 574 373 €

Cette dotation se répartit en

- DAF SSR pour		dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	4 574 373€	dont	-49 824 € à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à **1 027 086 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé,

François DUMUIS

Arrêté 2015 - 445

fixant les ressources d'assurance maladie versées au
Centre Hospitalier H. Mondor pour l'année 2015

FINESS
Etablissement :
150780096
Budget
principal
Budget Soins Longue durée : 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Centre Hospitalier H Mondor pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 815 110 €**

Cette dotation se répartit en

- MIG pour reconductible	2 066 859 €	dont	à titre non
- AC pour reconductible.	420 395 €	dont	a titre non
- JPE pour	1 327 856 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 593 510 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **5 622 623 €** dont **-61 359 €** à titre non reconductible.

- DAF PSY pour **16 970 887€** dont **-184 846 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à : **1 508 171 €** dont **64 044 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des
personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier H.
Mondor, ainsi qu'à
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - Madarne la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre
Hospitalier Henri
Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Fernand, le 24 août 2015

Le Directeur général de l'ARS

Auvergne

Signé,

François DUMUIS

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - **69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical M Delort, ainsi qu'a toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Madame la Directrice du Centre Médical M. Delort sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Signé

François DUMUIS

ARRETE N° 2015-471

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de rééducation
fonctionnelle
de Chaudes Aigues (CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-266 du 17 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Carole SADRON comme représentante du personnel au conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-349 du 7 juillet 2015 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues, avenue Pierre Vialard, 15110 Chaudes Aigues, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur René MOLINES, maire de Chaudes Aigues ;

Monsieur Louis RAYNAL, président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Caldauguès-Aubrac.

Monsieur Didier ACHALME, représentant du Président du conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Evelyne DELHOSTAL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

« à désigner », représentant de la commission médicale d'établissement.

Madame Carole SADRON, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée :

Jean-Noël JULIEN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre BROUSSE et Madame Régine PATIENT, représentants des usagers désignés par le préfet du Cantal ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice président du directoire du centre de rééducation fonctionnelle du Cantal à Chaudes Aigues,

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ou son représentant,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143—11 du Code de Santé Publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et la directrice de l'établissement, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 10 septembre 2015
Le directeur général,

Signé : François Dumuis

ARRETE n° DOH-2015- 115
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor
à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **4 008 484,01€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **4 000 354,81€** soit :

3 655 555,05€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 655 555,05€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

246 914,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **246 914,94 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

97 884,82 € au titre des produits et prestations, dont **97 884,82 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **8 129,20 €** soit :

8 129,20€ au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Aurillac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière
Signé,
Hubert Wachowiak

ARRETE n° DOH-2015- 116
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité juridique 15 078 0088*
- *Budget Principal 15 078 2324*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **1 513 238,68€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 513 238,68 €** soit :

1 436 812,38 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 436 812,38 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
44 793,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **44 793,30 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
31 633 € au titre des produits et prestations, dont **31 633 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Flour et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre hospitalière,
Signé,
Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2015-117

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **327 576,92 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **327 576,92**

325 917,80 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **325 917,80 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

1 659,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 659,12 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Aurillac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,
Signé,
Hubert WACHOWIAK

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECISION TARIFAIRE N° 239 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LA FORÊT" à Ytrac- 150002434

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA FORÊT" (150002434) sis 2, R DU PUY DE PEYRE ARSE, 15130, YTRAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA FORÊT" (150002434) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.
- Sur proposition de la déléguée territoriale du Cantal .

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 863 617.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	849 466.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	14 150.68

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 968.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 861 937,00 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 71 828,08 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "LA FORÊT" (150002434).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE - 150001659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) sis 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et géré par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 219 950.54 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 207 651.43 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 299.11 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 614.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 884.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 840.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 611.90
	TOTAL Dépenses	219 950.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	219 950.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	219 950.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 17 304.29 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 024.93 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.93 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT » (190002998) et à la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°314 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CH AURILLAC - 150783355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH AURILLAC (150783355) sis 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH AURILLAC (150783355) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Sur Proposition de la déléguée territoriale du département du Cantal.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 771 437.89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 197.79 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 240.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH AURILLAC (150783355) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 547.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 179.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 898.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 812.12
	TOTAL Dépenses	771 437.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	771 437.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	771 437.89

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 59 516,48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 770,01 €
- Soit un tarif journalier de soins de 42,99 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 757 625,77 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 63 135,48 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à la structure dénommée SSIAD CH AURILLAC (150783355).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" - 150783116

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" (150783116) sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 11 décembre 2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" (150783116) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur Proposition de la déléguée territoriale du Département du Cantal.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 234 077.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 234 077.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 839.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 217 077,31 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 101 423,10 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" (150783116).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 318 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712) sis 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et géré par l'entité dénommée CCAS DE LANOBRE (150783264) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2007

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 304 210.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	304 210.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 350.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20,05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15,49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 329 847,96 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 27 487,33 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE LANOBRE » (150783264) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ALLANCHE - 150780161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALLANCHE (150780161) sis 8, RTE ROCHE GRANDE, 15160, ALLANCHE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000073) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/11/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 725 765.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	725 765.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 480.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 707 047,67 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 58 920,63 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000073) et à la structure dénommée EHPAD ALLANCHE (150780161).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD TIBLE MARCENAT - 150780401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1903 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIBLE (150780401) sis 0, , 15190, MARCENAT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/11/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 620 942.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	620 942.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 745.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 617 942,01 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 51 495,16 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LA MAINADA" à Pierrefort - 150780526

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 29 juin 1982 autorisant la création d'une section de cure médicale de 16 lits à la maison de retraite de Pierrefort (150780526) sis 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA " (150000198) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2009

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 835 854.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	804 137.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	31 716.67
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 654.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 797 787,21 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 482,26 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA " » (150000198) et à la structure dénommée EHPAD "LA MAINADA" (150780526).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE SAINT URClZE - 150780674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URClZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URClZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE (150000255) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 360 348.30€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	360 348.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 029.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 378 241,40 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 31 520,16 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE » (150000255) et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674).

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 341 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE RAULHAC - 150782738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE RAULHAC (150782738) sis 0, , 15800, RAULHAC et géré par l'entité dénommée CCAS DE RAULHAC (150782720) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2010

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 368 801.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	368 801.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 733.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 388 289,56 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 357,46 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE RAULHAC » (150782720) et à la structure dénommée EHPAD DE RAULHAC (150782738).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 362 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 150780385

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385) sis 0, PL A CLAVIERES, 15110, CHAUDES-AIGUES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/11/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 12/02/2007 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur Proposition de la déléguée territoriale du département du Cantal.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 757 893.32€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	736 375.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 517.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 157.78 € :

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 757 893,32 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 63 157,77 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000131) et à la structure dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°371 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD EHPAD LA MAINADA - 150783678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sis 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA " (150000198) ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 479 873.41 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 160.77 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 712.64 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 947.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 990.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 869.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 066.05
	TOTAL Dépenses	479 873.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 873.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	479 873.41

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 35 763.40 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 226.05 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.59 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 478 807,36 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 900,61 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" » (150000198) et à la structure dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678).

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°377 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sis 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale du département du Cantal .

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 83 118.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
	0.00
Accueil de jour	83 118.69

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 926.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier AJ	41.96

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 150 749,50 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 12 562,45 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS D'AURILLAC» (150782217) et à la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731).

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE de Saint-Illide - 150780658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 20 août 1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE (150780658) sis 0, , 15310, SAINT-ILLIDE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000248) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/12/2009

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 662 912.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	630 456.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 456.22
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 242.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.14
Tarif journalier HT	47.12
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 657 232,47 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 769,37 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000248) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (150780658).

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) sis 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et géré par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2006

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 943 688.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	817 037.44
UHR	0.00
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	61 757.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 640.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 062 852,41 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 88 571,03 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE CONDAT EN FENIERS » (150780047) et à la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548).

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 401 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "ROGER JALENQUES" à Maurs - 150780484

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484) sis 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et géré par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, 13/07/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 655 674.20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 562 272.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 857.92
Accueil de jour	71 544.03

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 972.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.60
Tarif journalier HT	43.72
Tarif journalier AJ	119.24

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 605 673,94 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 133 806,16 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "ROGER JALENQUES" » (150000172) et à la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484).

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CH SAINT-FLOUR - 150783363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363) sis 0, AV DOCTEUR MALLET, 15102, SAINT-FLOUR et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 791 065.77 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 755 065.06 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 000.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 620.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 106.09
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 183.51
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	16 156.17
	TOTAL Dépenses	791 065.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	791 065.77
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	791 065.77

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 62 922.09 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 000.06 €
- Soit un tarif journalier de soins de 44.01 € pour les personnes âgées et de 34.99 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 759 909,59 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 63 325,79 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR » (150780088) et à la structure dénommée SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363).

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 Septembre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR - 150002459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR (150002459) sis 0, AV DU DOCTEUR MALLET, 15100, SAINT-FLOUR et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/10/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 410 601.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 345 479.16
UHR	0.00
PASA	65 122.48
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 550.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56,43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44,64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32,85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 362 022,48 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 113 501,87 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR » (150780088) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR (150002459).

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 Septembre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2015 – 1 133 du 03 SEPTEMBRE 2015
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 16 avril 2015 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 septembre 2015** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 septembre 2015, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 septembre 2015 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé**

Michel PROSIC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2015 – 1 134 du 03 SEPTEMBRE 2015
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 12 novembre 2014 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 septembre 2015** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 septembre 2015, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 septembre 2015 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé**

Michel PROSIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2015 – 1 135 du 03 SEPTEMBRE 2015
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 24 décembre 2014 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 septembre 2015** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 septembre 2015, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 septembre 2015 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé**

Michel PROSIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

ARRÊTÉ N°2015-1098
110152CER_AF00 - 2015

portant tarification à compter du 1^{er} juillet 2015 du Centre Educatif Renforcé « La Châtaigneraie »
géré par l'association Animation Gestion de la Maison d'Enfants de Quezac (AGME Quezac)

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2000 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « La Châtaigneraie » et géré par l'AGME Quezac ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2007 habilitant le centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 03 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en date du 13 avril, du 15 juillet et du 29 juillet 2015 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 100,00 €	725 936,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 397,44 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 439,40 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	752 653,40 €	725 653,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2013	+ 7 620,97 €	+ 7 620,97 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015 et à compter du 1^{er} juillet 2015, la tarification du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » est fixée à **470,23 €** par jour.

Le prix de la mesure lissé, fixé à **451,57 €**, est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} juillet 2015) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

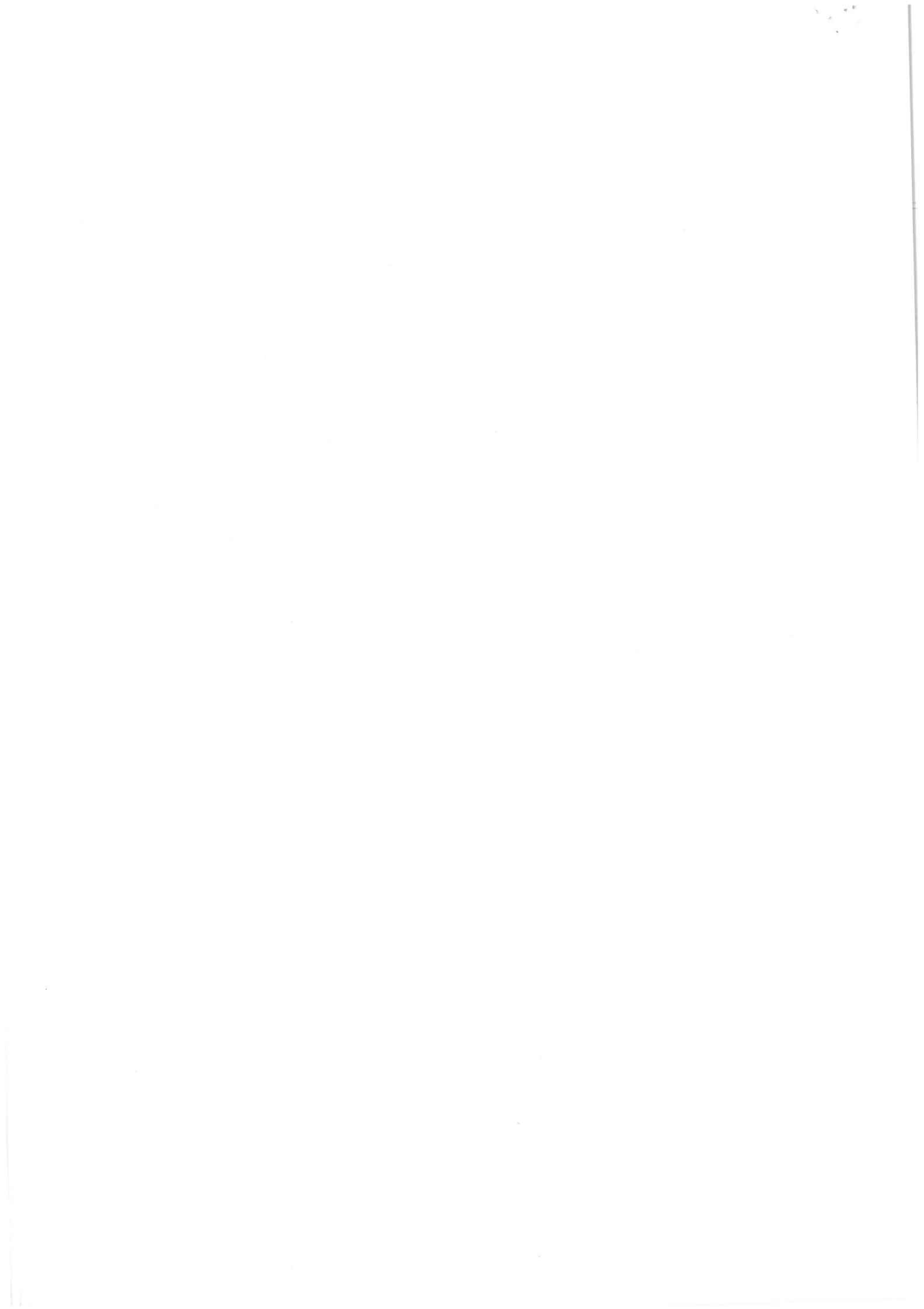
Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac
Le 26 AOUT 2015
LE PRÉFET
Richard VIGNON

CALCUL DU PRIX D'ACTE/DE JOURNÉE LISSÉ CER LA CHATAIGNERAIE

Entre parenthèse figurent les éléments de la formule de non-rétroactivité des prix selon l'art. R. 314-35 CASF

Prix N-1 (TA n-1):	485,74
Prix N càd théorique au 1er janv n (TB) :	470,23
Nombre d'actes entre le 1er janv et la date d'arrêté (Y) :	852
Nombre d'actes prévisionnel (Z) :	1560
	↓
Prix lissé * :	451,57 €
* Avec la formule : $PxN = PxN + (((PxN - PxN-1) \times Y) \div (Z - Y))$	





PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-218 DDT du 07 septembre 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SIRAN.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SIRAN ,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-243 DDT du 08 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SIRAN,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur CARDALIAGUET Bernard en date du 05 mars 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SIRAN est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SIRAN.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-243 DDT du 08 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de de chasse agréée de SIRAN est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SIRAN pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale

des chasseurs, au président de l'ACCA de SIRAN et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 07 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-218 DDT du 07 septembre 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 143, 148, 257, 265, 269 à 276, 278, 283 à 285, 291, 295, 578. -Section B n° 714, 737, 772, 773 à 776, 791, 792, 794 à 794, 800, 803, 805 à 821, 823 à 830, 834, 836 à 838, 843, 847, 848, 862, 900 à 907, 911, 913, 914. <u>Surface de 85 hectares environ.</u>	DESPEIGNES JEAN
-Section D n° 416, 419 à 424, 407, 493, 494, 402, 397 à 400. -Section E n° 22. <u>Surface de 114 hectares environ.</u>	MUTASUDEST
-Section D n° 417 et 418. <u>Surface de 24 hectares environ.</u>	ROBERT GUY
-Section A n° 73 à 75, 77 à 79, 88 à 93, 95 à 98, 100, 101, 108, 1015, 1017. <u>Surface de 56 hectares environ.</u>	LHERM HENRI
-Section C n° 1, 2, 4, 34, 35, 36. -Section D n° 442 à 444, 447. <u>Surface de 22 hectares environ.</u>	BOUSQUET ROBERT
-Section E n° 197 à 201, 205 à 210, 214, 291 à 296, 298, 302, 305 à 307, 309 à 311, 315 à 327, 335 à 337, 442, 443, 556, 557, 561, 565, 566, 578, 600, 601, 602, 605 à 609, 612 à 619, 659 à 663, 667, 698, 732, 734, 736. <u>Surface de 85 hectares environ.</u>	CARDIALAGUET BERNARD

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-218 DDT du 07 septembre 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-218 DDT du 07 septembre 2015.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-219-DDT du 08 septembre 2015
Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR 8302033 – "Affluents de la Cère en Châtaigneraie"
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414 -8 et R414-88-1 ;

VU la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté 2015-842 du 3 juillet portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

VU l'arrêté 2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site en dates du 23 juin 2015 et du 6 juillet 2015, proposant la création du pSIC (proposition de site) FR 8302033 – "Affluents de la Cère en Châtaigneraie";

VU le courrier de transmission au ministère chargé de l'écologie de la fiche de synthèse du 6 juillet 2015, comprenant une demande conjointe des préfets du Cantal et du Lot de désigner le préfet du Cantal en tant que préfet coordonnateur du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-894 du 16 juillet 2015 fixant la composition du Comité de Pilotage du site « FR 8302033 – Affluents de la Cère en Châtaigneraie » ;

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du site en date du 30 juin 2015 ;

VU l'avis de synthèse de la consultation du public réalisée du 6 août 2015 au 26 août 2015 sur le projet de document d'objectifs et le présent arrêté ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « FR 8302033 – Affluents de la Cère en Châtaigneraie », élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 08 septembre 2015
Pour le préfet du Cantal,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n°2015-220- DDT du 8 septembre 2015
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR 8302034 – "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon"
(zone spéciale de conservation)**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414 -8 et R414-88-1 ;

VU la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté 2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

VU l'arrêté 2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 30 juin 2015, proposant la création du pSIC (proposition de site) FR 8302034 – "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon";

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0852 du 7 juillet 2015 fixant la composition du Comité de Pilotage du site « FR 8302034 – Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon » ;

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du site en date du 16 juillet 2015;

VU l'absence d'avis du public lors de la consultation réalisée du 12 août au 2 septembre 2015 sur le projet de document d'objectifs;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

SUR proposition de directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « FR 8302034 – Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon », élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – Le préfet du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac le 08 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
signé
Philippe HOBE



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-237 DDT du 11 septembre 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARPAJON SUR CERE.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse d'ARPAJON SUR CERE,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-248 DDT du 13 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARPAJON SUR CERE,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du SCI VAURS en date du 01 juillet 2013,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur BOUYSSOU Jacques en date du 17 avril 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d'ARPAJON SUR CERE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARPAJON SUR CERE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-248 DDT du 13 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARPAJON SUR CERE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire d'ARPAJON SUR CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la

fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA d'ARPAJON SUR CERE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 11 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-237 DDT du 11 septembre 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section H n° 108 à 111, 115, 121, 123 à 129, 131 à 134, 165 à 170, 172, 178, 181 à 187, 295 à 299, 310, 317, 321 à 323, 335, 494, 495, 558, 641, 646, 666, 685, 712, 713. <u>Surface de 58 hectares environ.</u>	DE GRULLY EMMANUEL
Section H n°105 à 107,117, 130, 135 à145, 161 à 164, 171. -Section I n° 296. <u>Surface de 39 hectares environ.</u>	PICOT DE MORAS D'ALIGNY FRANCOISE
-Section C n° 714. -Section L n° 18, 20 à 31, 46, 47, 92 à 96, 99 à 102, 105 à 106, 120, 124, 190, 296, 451, 455 à 457, 460, 509, 511, 512. <u>Surface de 55 hectares environ.</u>	LACOSTE HENRY
-Section K n° 50, 51, 53, 90, 105 à 109, 111 à 123, 130, 132 à 134, 175, 244 à 247, 270, 273, 275 à 278, 285, 297 à 299, 312, 314, 325, 332 à 334, 338, 347, 421, 427, 484, 495. <u>Surface de 53 hectares environ.</u>	LAPARRA JEAN PIERRE
-Section D n° 363, 375 à 377, 562, 564, 565, 567, 569, 572. -Section AE n° 43, 44, 46, 49. -Section BC n° 90. -Section BE n° 56 à 59. <u>Surface de 20 hectares environ.</u>	MATIERE MARCEL
-Section I n° 151, 152, 167 à 172, 175, 178, 259 à 266, 268 à 273, 276 à 278, 286, 287, 316. <u>Surface de 42 hectares environ.</u>	NOZIERE PIERRE
-Section C n° 285, 291, 293, 294, 337 à 340, 346, 347, 350, 355, 488, 489, 496, 497, 503, 511, 515, 644, 653, 654, 660, 662, 663, 815, 977, 978, 990, 1082, 1176, 1178, 1262, 1329, 1333, 1335, 1337, 1339, 1340, 1367, 1371, 1403, 1405. -Section K n° 2, 15, 416, 418. -Section L n° 42, 51, 52, 64. <u>Surface de 70 hectares environ.</u>	SALVAING DE BOISSIEU

-Section AA n° 3 à 28, 30 à 36, 38, 39, 47. -Section AB n° 24 à 31, 104,105. <u>Surface de 120 hectares environ.</u>	SCI DE VAURS
-Section G n° 351 à 357. <u>Surface de 117 hectares environ.</u>	BOUYSSOU JACQUES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-237 DDT du 11 septembre 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section K n° 126 à 129, 135 à 139, 146, 190, 205, 248, 256, 295, 447, 449, 499, 510, 512. -Section L n° 82 et 85. <u>Surface de 21 hectares environ.</u>	BRUEL MICHEL
-Section E n° 232 et 236. <u>Surface de 3 hectares environ.</u>	CUELHES CHRISTIAN
-Section E n°239, 240, 221, 222, 171, 154, 244, 323, 521. -Section BI n° 128 et 203. <u>Surface de 6 hectares environ.</u>	SAMMUT HUGETTE

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-237 DDT du 11 septembre 2015.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-238 DDT du 11 septembre 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de MASSIAC,

Vu l'Arrêté n° 2015-840 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 DDT du 10 juillet 2014 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'indivision RONGIER en date du 08 décembre 2014,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur DOYEN Jérôme en date du 10 février 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MASSIAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2014-104 DDT du 10 juillet 2014 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MASSIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MASSIAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MASSIAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 11 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-238 DDT du 11 septembre 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section G n° 36 à 42, 44, 47 à 60, 65 à 68, 77 à 85, 102 à 104, 108, 109, 113 à 128, 130, 137, 142, 144, 146, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184, 186, 199. -Section H n° 642 à 650. -Section ZW n° 12, 155 à 164, 166, 167, 170, 171, 175. Surface de 152 hectares environ.	BOURBOUNEL MICHÈLE
-Section G n° 129, 188. -Section ZW n° 176. Surface de 28 hectares environ.	DOYEN JÉROME
-Section E n° 378, 383, 384, 390, 402 à 408, 416, 751, 754, 757, 762, 764, 766, 768. -Section ZV n° 9, 12. Surface de 37 hectares environ.	INDIVISION RONGIER

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-238 DDT du 11 septembre 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-238 DDT du 11 septembre 2015.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015–258 DDT du 15 septembre 2015
autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran en eaux libres

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015/2016,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature,

Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après:

Cours d'eau	Zone	Nombre d'oiseaux à tirer	Supervision des opérations
Cère	De la prise d'eau de MONTVERT au barrage de Nèpes.	40	ONCFS
	Lacs de retenue de Nèpes et de SAINT ETIENNE CANTALES sur la totalité des lacs.		
Maronne	Du barrage de l'Enchanet au pont de Chabus	15	ONEMA
Truyère	Du barrage de Lanau à la limite de département de la LOZERE.	25	
Bès	De sa confluence avec la Truyère à La Chaldette		
Alagnon	De la sortie du département à Neussargues pour la rivière Alagnon	10	ONEMA
Lastiouilles	Lac de Lastiouilles et lac de la Crégut : sur la totalité des lacs	10	ONEMA

Article 2 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.**

Article 3 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 4 – Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, selon le cas, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'informent des lieux,

jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 5 – A chaque opération, le tireur devra si nécessaire récupérer les bagues (françaises ou étrangères) ainsi que quelques rémiges (sans en essayer les extrémités) sur les oiseaux bagués et les remettre au responsable de l'encadrement.

Article 6 – Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération :

- adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu selon le cas, au chef du service départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle,

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départementale du l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 15 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

Signé

Philippe HOBE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURILLAC
74 RUE DE FIRMINY
15000 AURILLAC

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2015 n°1)

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. BORDEREAU Patrick**, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000€** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000€** ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000€**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pierre GRAS	Luc WAY	
-------------	---------	--

2°) dans la limite de **10 000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Béatrice BERTRAND	Luis FERREIRA	Sylvie FRIAA
Christiane ORSAL	Michel PIGANIOL	Patricia SARNEL
Valérie SENAUD		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie BRUEL	Sophie CHASSAGNE	Patrick COUDERC
Loïc GALLOT	Delphine GONCALVES	Laetitia GRIFFAULT
Stéphane GRIFFAULT	Mohammed REZZIOUI	Marie SERVANT
Pauline SUGERES		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régis BENBAALI	Cont. principal	500€	6 mois	5 000€
Laurence DELANNES	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Florence PINON	Agent	200€	3 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable public, Responsable du
Service des impôts des particuliers,

Signé
Yves GUILLAUME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIE 2015 n°1)

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises d'AURILLAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme VERHEGGE Nancy**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'AURILLAC , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée de 3 mois en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	grade	Limite	Limite
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
AUTHEMAYOU Josiane	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
BESSON-BRILLANT Claudette	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
PLACE Maria	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CALAMY Thomas	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BRUN Patrice	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ARNAL Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ANDRIEU Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
TISSANDIER Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAGRANGE Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LASSERRE Claire	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VEYLET Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

A AURILLAC, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Signé
Yves LAVAIL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

Délégation de signature – Service de la Publicité Foncière (2015 n°1)

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'Aurillac

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **TIXIER Jacques** Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MATHIEU Isabelle	FELGINES Nicole	
ESCURE Alain		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

A Aurillac, le 14 septembre 2015

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Signé

Philippe LEGOUET

ARRETE N°3-2015 du 2 septembre 2015

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

**LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2013-01 du 22 février 2013 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2013,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du **1er septembre 2015**
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du **19 juin 2015**

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2015 :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2015-2016 :

		Nombre d'emplois implantés	Observations
DIVERS			
Support de paiement		1	
Modulateur		0.5	
Décharges syndicales et allègements de services		1.5	
Décharge de direction		2	

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 2 SEPTEMBRE 2015

Signé

La Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale du Cantal,

Marilyne REMER



ARRETE N° : 15-DIR-051 DDCSPP

Portant subdélégation de signature
de Madame Marie-Anne RICHARD,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
à certains de ses collaborateurs

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne RICHARD directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1372 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Anne RICHARD**, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC**, directrice départementale adjointe, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2014-1372 du 14 octobre 2014

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Anne RICHARD et de Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2014-1372 du 14 octobre 2014 à :

- **Madame Odile COLANGE**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Louis GIMBERGUES**, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- **Monsieur Yassine CHAÏB**, Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- **Madame Françoise GARAPIN**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Julien DEAU**, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- **Mademoiselle Patricia PILLU**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Pascal BARON**, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- **Madame Cécile GREGOIRE**, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 3 : Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, Mesdames et Messieurs les chefs de service et adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 8 septembre 2015

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations

signé

Marie-Anne RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRETE N° : 15-DIR-052 - DDCSPP

**Portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État
et habilitation informatique**

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la loi organique N° 2011-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006 – 975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les décrets 2012-1246 et 1247 relatifs à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-1373 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée à Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté sus-visé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est accordée successivement à :

- Monsieur **Julien DEAU**, Secrétaire Général
- Madame **Odile COLANGE**, chef du service « sécurité et offre alimentaires »
- Madame **Françoise GARAPIN**, chef du service « surveillance animale et installations classées »
- Monsieur **Louis GIMBERGUES**, chef du service « régulation et protection économiques »
- Monsieur **Yassine CHAÏB**, chef du service « de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 3 :

Dispositions complémentaires :

a) - L'organisation financière de la DDCSPP du Cantal requiert d'habiliter les agents qui ont à intervenir sur les différentes applications informatiques et de définir au préalable la fonction de valideur.

Le « valideur » est la personne autorisée à valider les demandes d'engagement juridique, le service fait et la demande de paiement comptable. Cette validation s'effectue au vu d'une pièce comptable signée par l'ordonnateur ou selon les particularités propres aux applications précisées ci-dessous :

Application CHORUS formulaires :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC,
Monsieur Julien DEAU,
Madame Régine BRUEL,
Monsieur Christian DELRIEU.

Application ESCALE :

Madame Régine BRUEL est habilitée à utiliser cette application en tant que « valideur » sur le centre financier 0206-AUVE-CO15

Application CHORUS - DT :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC,
Monsieur Julien DEAU,
Madame Régine BRUEL,
Monsieur Christian DELRIEU.

b) - La DDCSPP du Cantal s'est dotée de deux cartes d'achat pour régler les engagements juridiques du centre financier 0333-DR63-DQ15.

Le gestionnaire de programme de cette modalité de paiement est Monsieur Julien DEAU.

Les porteurs de cartes sont Madame Régine BRUEL et Monsieur Christian DELRIEU, le plafond annuel des dépenses cumulées étant fixé à 4000 € pour chacun.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale adjointe, le secrétaire général et les chefs de services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 8 septembre 2015

la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Cantal,

signé

Marie-Anne RICHARD



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2015 - 1170 du 9 septembre 2015
donnant délégation de signature à
Madame Isabelle LASMOLES
Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne
en sa qualité d'experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression
dans le Cantal

LE PREFET du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- les décrets n° 97/1194, n° 97/104, n° 97/1205, n° 97/1206 du 19 décembre 1997 et n° 97/1195 du 24 décembre 1997 complétant le décret n° 97/34 du 15 janvier 1997 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, en qualité de Préfet du Cantal ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014/1349 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal ;
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

2

ARTICLE 1^{er}

Mme Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim, est désignée comme experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département du Cantal en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication de cet arrêté.

Dans ses fonctions d'experte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est autorisée à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'elle fixe, par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou par tout autre délégué.

Elle rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014/1349 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, est abrogé .

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2015

LE PREFET,
Signé

Richard Vignon

2



PRÉFET DU CANTAL

Direction des Actions Économiques
et des Procédures Environnementales

**Arrêté n° 2015 - 1171 du 9 septembre 2015
portant délégation de signature**

à

Madame Isabelle LASMOLES

Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

par intérim de la DREAL Auvergne

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- VU** le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
- VU** le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;
- VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 07 mai 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée pour le département du Cantal à Mme Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

1 - CODE MINIER - RGIE

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

2 - ENERGIE

2.1. - Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de projets de production et de transport de gaz et autorisation desdits projets (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2. - Opposition à la déclaration préalable d'un projet d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 2-II du décret du 1er décembre 2011 susvisé).
- Délivrance du récépissé de demande d'approbation et approbation de projets d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 3 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).
- Actes relatifs à l'instruction des demandes d'approbation des projets d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité, des réseaux de distribution d'électricité aux services publics ou des lignes directes et approbation desdits projets (articles 5 et 10 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

2.3. - Actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé) et des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (décret 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé).

2.4 - Concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS

- 3.1.** - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).
- 3.2.** - Actes prévus par le décret du 2 avril 1926 relatif aux appareils à vapeur susvisé.
- 3.3.** -
Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).
- 3.4.** - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).
- 3.5.** - Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).
- 3.6.** - Délégation de surveillance des épreuves prévues au décret du 2 avril 1926 à un organisme de contrôle habilité (article 1 de l'arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943).

4 - CONTROLE DES VEHICULES

- 4.1** - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche ») - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé.

5 - ENVIRONNEMENT

- 5.1.** - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).
- 5.2.** - Plan de surveillance initial ou modifié des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange européen de quotas d'émissions : vérification et acceptation des plans tel que prévu aux II et III de l'article premier de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé.

6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPECES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITES

- 6.1.** - Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.
- 6.2.** - Autorisations de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen – art. L. 411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement – Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;
- 6.3.** - Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (*art. L. 411-1 à L.412-1 du code de l'environnement – Arrêté du 28/05/1997 modifié – Arrêté du 30/06/1998 susvisés*).
- 6.4** - Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application *des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;*
- 6.5** - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (*Art. R.427-5 du code de l'environnement*) ;
- 6.6** - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après :
(*art. L411.2 du code de l'environnement*)
- Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).
 - Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées
 - Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

7 - CONTROLE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES relevant du titre 1er du livre II du code de l'environnement et ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession instaurés par la loi du 16 octobre 1919 modifiée :

- Approbation des consignes écrites (article R 214-122 du code de l'environnement) ;
- Approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles des ouvrages (article R 214-129 du code de l'environnement) et prescription des examens complémentaires ou des nouveaux examens jugés nécessaires (article 7-II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié) ;
- Validation du niveau de classification des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) et notification des délais de transmission du rapport d'analyse de l'événement correspondant (article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010) ;
- Autres actes relatifs au contrôle du respect par les responsables d'ouvrages des obligations concernant la sécurité (décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement).

8 – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Actes et mise en œuvre des dispositions fixées par les articles R122-18 du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions de soumettre à évaluation environnementale.
- Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé prévue aux articles R122-21 du code de l'environnement et R121-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014/1348 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, est abrogé .

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2015

Le préfet,
signé

Richard Vignon



PRÉFET DU CANTAL

Sous-préfecture de Mauriac

**ARRETE N° 2015 - 1179 du 11 Septembre 2015
portant attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles**

au titre de la promotion 2015

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de ladite médaille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} Juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1102 du 27 août 2015 confiant l'intérim des fonctions du Sous-préfet de Mauriac à Monsieur Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour et portant délégation de signature à compter du 31 août 2015,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée au titre de la promotion 2015 aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

- **Monsieur Alain BORNET**, né le 28 septembre 1951 à Anglards-de-Salers, délégué cantonal de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne
- **Monsieur Dominique CHANUT**, né le 13 mars 1961 à Mauriac, délégué cantonal de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne

- **Madame Christiane FREYSSAC**, née le 3 septembre 1947 à Aurillac, déléguée cantonale de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne
- **Monsieur Didier GOUZOU**, né le 4 avril 1960 à Aurillac, délégué cantonal de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne
- **Monsieur Albert ROCHETTE**, né le 3 août 1949 à Aurillac, délégué cantonal de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne
- **Madame Evelynne VEYRIERES**, née le 13 mars 1963 à Cayrols, présidente Caisse locale Groupama Le Bourgniou.

MEDAILLE D'ARGENT

- **Monsieur Philippe DEVAUX**, né le 7 mars 1958 à Saint-Flour, mandataire Groupama à la Caisse locale de Talizat
- **Monsieur Bruno PUECH**, né le 19 septembre 1964 à Calvinet, mandataire Groupama à la Caisse locale de Calvinet
- **Madame Chantal VAISSADE**, née le 9 juillet 1955 à Casablanca (Maroc), secrétaire mandataire à la Caisse locale de «Aubrac Cantalien».

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-préfet de Mauriac par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Mauriac, le 11 Septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mauriac par intérim,

Signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-1124
portant autorisation d'organiser une course cycliste
« Montée chronométrée des Gorges de la Sianne »
le samedi 19 septembre 2015

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par M. Gérard CABANTOUS, représentant le Vélo Sport Brivadois en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 19 septembre 2015 l'épreuve cycliste dénommée «Montée chronométrée des Gorges de la Sianne »,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Verspiere contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU la lettre en date du 10 juillet 2015 par laquelle l'organisateur décharge expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engage à supporter ces mêmes risques, de mettre en place des barrières et des signaleurs en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, n° 15-01647, portant réglementation temporaire de la circulation hors agglomération sur les communes d'Auriac l'Église et de Molèdes, routes départementales n° 9 et 55 (annexe),

VU le visa du comité du cantal de cyclisme FFC,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés.

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de l'épreuve

Le Club «Vélo Sport Brivadois» représenté par M. Gérard CABANTOUS, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Montée chronométrée des Gorges de la Sianne» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Soixante participants, 50 adultes et 10 mineurs, licenciés ou non, de tous niveaux, participeront à ce contre la montre individuel qui se déroulera à partir de 14 heures sur un parcours de 14 km 600. Le départ aura lieu dans le bourg d'Auriac l'Église et l'arrivée à Molèdes.

ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

L'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage est demandée, en conséquence,

- les maires d'AURIAC L'EGLISE et de MOLEDES en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement dans leurs agglomérations pendant la durée de l'épreuve.

- les prescriptions de l'arrêté n° 15-01647 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales n° 9 et 55 sur les communes d'Auriac l'Eglise et de Molèdes (hors agglomération) devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte) et équipés de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales). Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

Dans la mesure du possible, les zones réservées au public devront être délimitées. Les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès devront être interdites.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Avant le départ de cette épreuve, l'organisateur devra contacter les forces de l'ordre, afin de vérifier si les conditions générales de sécurité concernant le déroulement de cette manifestation sont respectées.

Le non-respect des prescriptions se rattachant à l'épreuve entraînera l'interruption ou l'annulation de celle-ci.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- une ambulance de la SARL « MASSIAC AMBULANCES » avec son équipage composé a minima d'un DEA.

Messieurs Eric CHAMBON et Gilles DONAVY assureront l'accompagnement motocycliste.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° d'un des deux secouristes présents afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur prend contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires d'Auriac l'Église et de Molèdes, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gérard CABANTOUS, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 02 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 1137

***Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature :
Le Tour du Nipalou, dimanche 25 octobre 2015.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 29 juin 2015, présentée par Monsieur Thierry ORLHAC, président de Horizon Nipalou, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 25 octobre 2015 des courses pédestres de nature dénommée : Le Tour du Nipalou,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 40988382-0001 délivrée par Groupama d'Oc, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables du préfet de la Haute-Loire et du sous-préfet de Florac,

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015 – 1125 en date du 2 septembre 2015, suite à une erreur dans la désignation des secours.

ARTICLE 2 : Autorisation

L'association sportive Horizon Nipalou représentée par Monsieur Thierry ORLHAC est autorisée à organiser une épreuve de courses pédestres de nature dénommée : Le Tour du Nipalou, dimanche 25 octobre 2015 sur le territoire des communes de Lorcières, Clavières et Chaliers dans le Cantal, Paulhac en Margeride et Chaulac en Lozère et Auvers dans la Haute-Loire, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 3 : Déroulement

Les trois cents concurrents attendus, licenciés et non licenciés (280 adultes et 20 mineurs), parcourront au choix trois parcours en boucle (46, 18 et 11,5 km) dont la ligne de départ/arrivée est matérialisée devant la salle des fêtes de Lorcières.

L'épreuve est ouverte dès la catégorie cadet pour le 11,5 km (dénivelé + 500 mètres) départ 10H00, la catégorie junior pour le 18 km (dénivelé + 800 m) départ 10H00 et la catégorie espoir pour le 46 km (dénivelé + 2000 m) départ 09H00.

L'allure est libre et les temps limites sont fixés respectivement à 2, 4 et 7 heures.

Les coureurs bénéficieront de points de ravitaillement aux km, 2 et 6 pour le 11,5 km - 5, 10 et 15 pour le 18 km et 5, 22, 28 et 34 pour le 46 km.

La course trail de 46 km s'effectuera en semi-autosuffisance avec port obligatoire d'un sac ou ceinture porte bidon.

Un public estimé autour de 150 personnes, cantonné essentiellement sur l'aire de départ/arrivée, est attendu.

ARTICLE 4 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité, édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisateur respectera les distances maximales de course hors stade par catégories d'âge, conformément aux règles fédérales.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

De plus, les participants mineurs présenteront une autorisation parentale.

ARTICLE 5 : Sécurité

L'épreuve ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections du circuit des signaleurs dotés de piquets K10 pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleur ne saurait être inférieur à 6 pour le 11 km, 14 pour le 18 km et 28 pour le 46 km.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas régler la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies-walkies" avec un signaleur situé en un point haut pour la retransmission de l'alerte).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence de coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

Les maires des communes concernées avertiront la population locale du passage de cette épreuve pédestre, afin d'éviter toutes divagations d'animaux, et limiter ainsi les risques d'accidents.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service gendarmerie sera commandé, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 6 : Secours

Le docteur Cécile COUTAREL et 4 secouristes avec 1 véhicule de premiers secours à personnes en liaison permanente avec le SAMU 15, de la Croix Rouge Française assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une zone plane de 50m x 50m, non accessible au public, permettant l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère, complètera le dispositif (les coordonnées GPS seront transmises au SAMU 15).

Tout le personnel de sécurité : médecin, secouristes, commissaires sportifs seront équipés de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, avec de façon parfaitement visible et reconnaissable, la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Des essais seront effectués avant le départ des courses, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, le numéro du responsable du dispositif prévisionnel de secours afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Dans le Cantal les appels téléphoniques sur cette zone pouvant aboutir indifféremment sur les CTA de la Lozère ou de la Haute-Loire, la localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 7 : Prescriptions

ONF

L'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommage, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier (en cas de dégradations, la remise en état sera réalisée à ses frais selon les modalités fixées par le propriétaire).

Tout balisage sur les arbres, apport de feu, entrée dans les parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) et sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation sont interdits.

La forêt étant un milieu de loisir et de travail (prudence de rigueur en zones forestières), l'organisateur fera son affaire des relations avec tous les autres usagers.

Ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la pleine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés.

Toute trace de la manifestation devra avoir disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant l'épreuve (déchets, détritiques, balises ou autres).

Des réalisations de travaux de voirie en forêt sectionale de Lafage et en forêt communale de Clavières ainsi que des coupes d'exploitation en forêts sectionales de Lafage et de Chabanols pourraient être envisagés au 25 octobre 2015.

Préfecture de la Haute-Loire

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) par téléphone (18 ou 112).

La personne responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et le directeur des opérations de secours et le commandant des opérations de secours. Elle prendra contact avec le CODIS 43 (04.71.07.03.18.) puis le tiendra informé de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis sera respecté.

L'événement se déroulant en période d'ouverture de la campagne de chasse 2015 – 2016, l'organisateur devra informer de la manifestation la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire ainsi que les associations communales de chasse agréées concernées.

Environnement

Les différents postes de ravitaillement et/ou points d'eau seront aménagés pour collecter tout type de déchets "recyclables ou non". Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Lors du passage au sein du site Natura 2000 "Sommets du nord Margeride", et s'il s'avérait que du public était attendu sur ces sites, l'organisateur prendrait alors les dispositions nécessaires pour que le cheminement des spectateurs et le stationnement de leurs véhicules respectent au mieux les propriétés et le milieu naturel.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8).

Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances.

Le jet de tract, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 9 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet de Florac, les présidents des conseils départementaux concernés, les maires de Lorcières, Clavières, Chaliers, Paulhac en Margeride, Chaulac et Auvers, les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry ORLHAC, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 4 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE n° 2015-1139
portant autorisation d'organiser le Trail de la Planézarde
le dimanche 20 septembre 2015 à COLTINES

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par M. Didier AMARGER, président de l'association « Les fondeurs Coltinois », en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 20 septembre 2015 des courses pédestres et une randonnée pédestre dénommées « Trail de la Planézarde »,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 03 juin 2015 par la société d'assurance «Groupama » garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice du « Trail de la Planézarde»,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental et de M. le Maire de COLTINES portant réglementation temporaire de la circulation, sur la route départementale n° 40, sur les communes de Coltines, Talizat et Andelat (en et hors agglomération) (annexe),

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve :

L'association « Les fondeurs Coltinois », représentée par M. Didier AMARGER est autorisée à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, des courses pédestres de nature, dénommées «Trail de la Planézarde» le dimanche 20 septembre 2015 traversant les communes de COLTINES, ANDELAT et TALIZAT en empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation.

Les 180 participants attendus pour cette manifestation sportive, licenciés ou non, se verront proposer plusieurs courses :

☞ le trail « La Planéz'ardue » : course pédestre de nature de 24 km pour environ 500 m de dénivelé positif. Épreuve ouverte aux coureurs à partir de la catégorie Junior. Départ 10 h 00

☞ le trail « La Planéz'hardie » : course pédestre de nature de 10 km pour moins de 50 m de dénivelé positif. Épreuve ouverte aux coureurs à partir de la catégorie cadets. Départ 10 h 00

☞ trois courses enfants

- une course pédestre de 3 km ouverte aux catégories minimales et benjamin (nés entre 2000 et 2003). Départ 10 h 05

- une course pédestre d'un km pour les poussins (nés entre 2004 et 2005). Départ 10 h 05

- une course non chronométrée de 0,5 km autour du plan d'eau pour la catégorie « École d'Athlétisme » (enfants nés à partir de 2006). Départ 10 h 05

☞ une randonnée pédestre de 10 km, ouverte à tous, sur le circuit balisé de la course de 10 km. Départ 10 h 10

Tous les départs se feront de Coltines. Le public attendu est d'environ 200 à 300 personnes.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme, notamment en matière du respect des distances de course suivant les catégories d'âge (espoirs, seniors et vétérans : illimitée, juniors : 25 km maxi, cadets : 15 km maxi, minimes : 5 km maxi, benjamins : 3 km maxi et poussins 2 km maxi).

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

- Les prescriptions de l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental et de M. le Maire de COLTINES, n° 15-02014 en date du 04 septembre 2015, devront être strictement respectées.
- l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

- l'organisateur devra positionner aux intersections et aux traversées de route des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'organisateur devra veiller à ce que chaque signaleur soit équipé de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

- l'organisateur devra rappeler les règles de comportement aux concurrents et s'assurer des bonnes conditions de sécurité sur les circuits.
- le véhicule pilote, prévu par l'organisateur, devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau « attention course pedestre » et le véhicule balai suivra le dernier concurrent avec un panneau « fin de course ». Ces véhicules devront circuler avec les feux de croisement et de détresse allumés.
- un service de surveillance générale sera programmé par la gendarmerie sur les communes concernées en fonction des événements.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant les épreuves.

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le docteur Jean-Luc BOUSSUGE
- une équipe de 3 secouristes de la Protection Civile du Cantal, antenne de SAINT-FLOUR, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et, si besoin, alerter le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.
- 1 véhicule de premiers secours à personnes (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15.

Une zone plane de 50 m x 50 m dépourvue de tout obstacle est matérialisée pour permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère sur le stade de COLTINES.

L'organisateur s'assurera que chaque concurrent dispose d'un numéro de téléphone de l'organisation. Il devra également veiller au bon fonctionnement des moyens de communication des secours sur l'ensemble du parcours.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 6 – Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur prend contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si le règlement particulier de l'épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 7 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- **soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.**

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Didier AMARGER, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 07 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE n° 2015-1140
portant autorisation d'organiser la 3^e édition du
“Grand Trail d’Anjony” le dimanche 18 octobre 2015

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l’environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l’Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l’arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par M. Lionel ESPINASSE, représentant l’association « Les traileurs de Tournemire », en vue d’être autorisé à organiser le dimanche 18 octobre 2015 des courses pédestres de nature dénommées « Grand trail d’Anjony ».

VU l'attestation d'assurance délivrée le 13 juillet 2015 par la société d'assurance « SMACL » garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice du « Grand trail d'Anjony»,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les autorisations des maires des communes concernées,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve :

L'association « Les traileurs de Tournemire », représentée par M. Lionel ESPINASSE est autorisée à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, des courses pédestres de nature, dénommées « Grand Trail d'Anjony » le dimanche 18 octobre 2015 sur le territoire des communes de Tournemire, Girgols et Saint-Cernin empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation.

L'édition 2015 de cette manifestation sportive proposera plusieurs courses :

- Le grand Trail d'Anjony (21 km, 980 m de dénivelé positif). Les 54 participants attendus de la catégorie junior (dès 18 ans) à vétérans, s'élanceront à partir de 9 h 30.
- Le trail d'Anjony (12 km, 490 m de dénivelé positif). Les 138 participants attendus de la catégorie cadets (dès 16 ans) à vétérans, s'élanceront à partir de 9 h 30.
- La randonnée d'Anjony (12 km) sur le parcours du trail d'Anjony. Le départ pour les 80 randonneurs attendus sera donné à 9 h 00. Les randonneurs bénéficieront des mesures de sécurité et de l'encadrement médical mis en place pour la course pédestre.

Le départ et l'arrivée se feront dans la cour du château de Tournemire.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme, notamment en matière du respect des distances de course suivant les catégories d'âge.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage, en conséquence :

- au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils devront courir ou marcher sur la gauche de la chaussée.

- l'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies »). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales) et de lampes (en cas de mauvais temps) et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

- les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. Chaque personne se trouvant aux points de ravitaillement devra être équipée d'un moyen de communication fiable.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant les épreuves.

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le Docteur Pierre LAURENT, médecin généraliste,

- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15.
- un quad dénommé VLTT en liaison avec les équipiers secouristes (sous réserve de disponibilités des conducteurs)
- une équipe de quatre secouristes dirigée par un chef d'équipe, pour assurer la sécurité des concurrents durant la manifestation, et du matériel de secours.
- une zone plane de 50m X 50 m pour permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère devra être matérialisée et ses coordonnées GPS devront être communiquées au SAMU 15 et au SDIS 15 avant l'épreuve. Elle ne devra pas être accessible au public. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans cette zone.

L'organisateur a prévu la mise à disposition d'un quad pour toutes les interventions et un deuxième quad en réserve.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, signaleurs, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 73 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Mesures environnementales

Le balisage et le débalisage seront réalisés dans les 48 heures qui précèdent et suivent la date de la manifestation et si ces actions se font avec des véhicules motorisés, la réglementation liée à la circulation des véhicules terrestres en espace naturel devra être strictement respectée.

Les coureurs s'engageront à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long des parcours. Les déchets seront déposés aux postes de ravitaillement qui devront être équipés de containers pour collecter tous types de déchets. Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

ARTICLE 6 – Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si le règlement particulier de l'épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 7 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Lionel ESPINASSE, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 07 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 1166

***Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature :
Ventre à Terre aux Trois Roches, samedi 10 octobre 2015 à Coren Les Eaux.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 5 août 2015 dans les services de la sous-préfecture et présentée par M. Patrick TARDIEU, secrétaire de l'association Sports et loisirs, en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 10 octobre 2015 une course pédestre de nature dénommée : Ventre à Terre aux Trois Roches,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 15025223 - 7001 délivrée par Groupama d'Oc, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires de Coren Les Eaux et de Talizat, des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'autorisation de passage de M. Hubert PASTOUREL, propriétaire terrien des parcelles ZC n° 51 et 59,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La manifestation sportive dénommée Ventre à Terre aux Trois Roches, organisée par M. Patrick TARDIEU, est autorisée à se dérouler le samedi 10 octobre 2015 sur le territoire des communes de Coren Les Eaux et de Talizat, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cent dix concurrents, femmes et hommes licenciés ou non, à partir de la catégorie cadet, parcourront un circuit de 14,8 km (départ/arrivée, devant la salle polyvalente de Coren Les Eaux).

Le signal du départ sera donné à 16H30 pour un temps de course limité à 1 heure 45'.

Un public, estimé à 50 personnes, sera positionné essentiellement sur l'aire de départ/arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

De plus, les participants mineurs présenteront une autorisation parentale.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Lors du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes.

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs (personnes majeures et titulaires du permis de conduire) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs ne pourront en aucun cas régler la circulation en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 10.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Les postes de ravitaillement prévus devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. De plus, ces différents postes seront équipés de containers pour collecter tous types de déchets, tout coureur surpris en train de jeter de manière délibérée tout objet de nature à polluer l'environnement, sera disqualifié.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Les maires de Coren Les Eaux et de Talizat avertiront la population locale du passage de cette course pédestre, afin d'éviter toutes divagations d'animaux, et limiter ainsi les risques d'accidents.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service gendarmerie sera commandé, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Secours

Le médecin généraliste, Emmanuel LAURAIN, doté d'un défibrillateur semi-automatique, en attente au poste de commandement course, situé à la salle polyvalente (liaison téléphonique fixe), assurera la couverture médicale de l'épreuve. Deux secouristes bénévoles, MM. Patrick DEFIX et Christian BOYER (pompiers professionnels du centre de secours principal de Saint-Flour) répartis sur le parcours, munis de trousse de secours l'assisteront. M. Christophe DELAIR, président de l'association Sports et Loisirs, officiera au PC en assurant la liaison entre tous les intervenants.

Des essais devront être faits avant le départ de la course, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur l'épreuve qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Coren Les Eaux et de Talizat, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick TARDIEU à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-1167

***portant autorisation d'organiser une épreuve multisports :
« 9^e Edition du Raid UNSS/LYCEES Cantal Aventure »
les jeudi 1^{er} octobre et vendredi 02 octobre 2015***

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A 331-7, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2015 par M. André SARRAZIN, directeur du service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire, en vue d'être autorisé à organiser la 9^e édition du Raid UNSS/LYCEES « Cantal Aventure » les 1^{er} et 02 octobre 2015,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la société d'assurance «MAIF» contrat n° 0 266 257 J garantissant la responsabilité civile de l'Union Nationale du Sport Scolaire en tant qu'organisatrice de la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe I*),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve :

Le service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire, représentée par son directeur, M. André SARRAZIN, est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la 9^e édition du raid UNSS/LYCEES « Cantal Aventure » les jeudi 1^{er} et vendredi 02 octobre 2015 au départ de Laveissière et arrivée à Murat, empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation.

Trente-six équipes de trois lycéens (filles, garçons ou mixtes), élèves du second cycle (16-18 ans) partiront à la découverte du Massif du Cantal à travers un raid sportif, en utilisant les activités sportives de pleine nature : VTT, course d'orientation, randonnée pédestre, tir sportif (carabine laser), trail, escalade, aviron en salle, encadrés par des professeurs d'Éducation Physique des lycées du Cantal, avec brevet d'État pour les disciplines techniques et/ou à risques.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des participants

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les participants fourniront soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an ou une licence sportive en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical, et cela de façon spécifique à chaque discipline sportive proposée.

Les participants devront également être équipés de protections individuelles spécifiques à chaque discipline :

- casque à coque rigide homologué pour le VTT
- équipements de protection adaptés à la pratique d'escalade.

Il est conseillé à l'organisateur de contrôler le matériel utilisé (VTT et équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs).

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

- au cours du briefing, l'organisateur recommandera aux participants des ateliers « VTT, randonnée pédestre et trail » de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique, lors des traversées de route ou s'ils empruntent des voies ouvertes à la circulation routière réservées aux parcours de liaison.

- l'organisateur mettra en place un balisage approprié pour accéder au parking réservé aux bus. Les véhicules seront orientés vers ce parking par des membres de l'organisation.

- l'organisateur devra positionner aux intersections des voies ouvertes à la circulation concernant les ateliers « VTT, randonnée pédestre et trail » des signaleurs pour inciter les divers usagers à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information le long des différents parcours et sur les voies débouchant sur ces itinéraires pour avertir les divers usagers de la présence des marcheurs, des coureurs à pied ou des vététistes.

- si l'organisateur prévoit des postes de restauration au cours des différents parcours, ils devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

Le dispositif de secours mis en place comprendra :

- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne d'AURILLAC en liaison permanente avec le SAMU 15 et un véhicule léger avec le matériel minimal prévu par les textes en vigueur

- une équipe de 4 secouristes, dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité du public et des participants durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

À la demande du SAMU 15, le Véhicule de Premiers Secours à Personnes de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

En cas d'accident en zone montagne, le PGM interviendra en moyen complémentaire du dispositif mis en place, dans le cadre de l'annexe ORSEC Montagne.

Les responsables du dispositif prévisionnel de sécurité devront veiller à la continuité de celui-ci en cas d'évacuation.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro de téléphone du chef d'équipe de l'ADPC 15 afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du parcours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 – Mesures environnementales

Les différents itinéraires empruntent des voies ouvertes à la circulation publique et des chemins identifiés.

Néanmoins, plusieurs itinéraires traversent en partie les sites Natura 2000 « Massif Cantalien » FR 830 1055 et « Monts et Plomb du Cantal » FR 831 0066 qui constituent des espaces naturels sensibles à forts enjeux environnementaux ; les secteurs de crêtes sont particulièrement fragiles et sensibles à l'érosion.

Les organisateurs, les participants ou les spectateurs devront donc appliquer les règles de base suivantes :

- les participants devront éviter toute divagation en dehors des chemins et sentiers pour limiter le dérangement de la faune sauvage et domestique, la dégradation de la flore et les risques d'érosion ; une attention toute particulière est demandée pour les passages en crêtes.

- si un balisage supplémentaire est mis en place, veiller à bien enlever les marques et nettoyer tout détrit, en particulier sur les points de ravitaillement (balisage à la peinture à proscrire car indélébile et pouvant par la suite être confondu avec une signalisation de sentier PR ou GR). Le balisage et le débalisage devront être réalisés, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent le déroulement de la manifestation.

- les organisateurs auront à cœur de sensibiliser les participants à la qualité des territoires traversés. Une information sera communiquée quant à la nécessité de ne pas jeter papiers et autres détritiques dans la nature. Au besoin, les organisateurs fourniront des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants.

- si un accompagnement motorisé est prévu, les organisateurs veilleront à s'informer auprès des communes afin de prendre connaissance de la réglementation encadrant la circulation des véhicules terrestres en espaces naturels. Seules les communes concernées sont habilitées à autoriser la circulation de véhicules à moteur hors des voies goudronnées traditionnelles (routes nationales, départementales, communales), le hors piste restant, quant à lui, rigoureusement interdit.

- enfin, les organisateurs devront avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le circuit, le statut foncier pouvant varier sur un même tronçon.

ARTICLE 6 – Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 7 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires d'Albepierre-Bredons, Murat, Laveissière, Paulhac et Saint-Jacques des Blats, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André SARRAZIN à charge pour ce dernier d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 09 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-1169
portant autorisation d'organiser une course cycliste
« Gentlemen de Mauriac »
le samedi 03 octobre 2015

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par M. Romain BERTHET, représentant le Vélo Club de Mauriac en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 03 octobre 2015 l'épreuve cycliste dénommée «Gentlemen de Mauriac»,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Verspiere contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU la lettre en date du 23 juillet 2015 par laquelle l'organisateur décharge expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engageant à supporter ces mêmes risques, de mettre en place des barrières et des signaleurs en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, n° 15-01724, portant réglementation temporaire de la circulation hors agglomération sur les communes de Mauriac, Le Vigean et Anglards de Salers, RD n°s 122 et 222 (annexe),

VU le visa du comité du cantal de cyclisme FFC,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés.

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

Le Vélo Club de Mauriac, représenté par M. Romain BERTHET, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Gentlemen de Mauriac» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Cent participants adultes et cinquante mineurs, licenciés ou non, de toutes catégories, de pré-licencié à Master, participeront à cette course qui se déroulera de 14 h à 18 h sur un parcours de 14 km 169 sur les communes de Mauriac et Anglards de Salers.

Le public attendu est d'environ 500 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, à la qualification de l'encadrement et aux distances de course propres à chaque catégorie d'âge.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

L'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage est demandée, en conséquence,

- les maires de MAURIAC et ANGLARDS DE SALERS, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement dans leurs agglomérations pendant la durée de l'épreuve.

- les prescriptions de l'arrêté n° 15-01724 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales n°s 122 et 222 sur les communes de Mauriac, Le Vigean et Anglards de Salers (hors agglomération) devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte) et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

Le dispositif de secours mis en place comprendra :

- une ambulance de premiers secours de la Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne de Mauriac, dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15.

- une équipe de deux secouristes dirigée par un chef d'équipe, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

Une voiture ouverte surmontée d'un panneau signalant le début de la course, circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.73 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur prend contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Mauriac et Anglards-de-Salers, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Romain BERTHET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 09 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Signé : Madjid OURIACHI